

	<p>SEANCE DU 19 MAI 2020 A 20H</p> <p>PRESENTS : Mme LECOMTE V., Bourgmestre - Présidente M. BORSUS A., Mme BLERET-DE CLEERMAECKER S., M. VANDERWAEREN Th., Mme CARPENTIER J., Echevins Mme COLLIN-FOURNEAU M., Présidente du CPAS M. LEBOUTTE A., M. LECARTE D., M. MEUNIER Chr., M. BONJEAN B., M. LEBOUTTE J.F., Mme JOTTARD C., M. VILMUS N., M. PETITFRERE L., Mme ELLEBOUDT D., Mme FIACRE-DUTERME I., Conseillers</p> <p>Mme PICARD I., Directrice générale Excusé : M. DOCHAIN R.</p>
	<p><i>Conformément l'Arrêté du Gouvernement wallon du 30 avril 2020, relatif aux réunions des organes communaux dans le cadre de l'épidémie de Coronavirus, le Conseil communal se tient ce 19/05/2020 à 20h à la Maison de village de Baillonville, 1A rue du Centre à 5377 BAILLONVILLE.</i></p>
<p>AJOUT D'UN SUPPLEMENTAIRE EN URGENCE</p> <p>N°20/05/19-0</p>	<p>LE CONSEIL,</p> <p>EST SAISI d'une demande d'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Assemblée générale d'ORES ; <p>ATTENDU que l'urgence est liée à l'imminence de l'AG ;</p> <p>VU l'article L1122-24. du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;</p> <p>VU L'URGENCE, EMET, en séance publique et à l'unanimité des membres présents, un avis favorable à l'inscription de ce point à l'ordre du jour.</p>
<p>PLAN DE PILOTAGE DES ECOLES COMMUNALES - APPROBATION</p> <p>N°20/05/19-1</p>	<p>LE CONSEIL,</p> <p>VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;</p> <p>VU la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités;</p> <p>VU le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiaire de l'enseignement officiel subventionné;</p> <p>VU le Décret du 24/07/1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, et plus particulièrement son article 67 ;</p> <p>VU le Décret « Pilotage » adopté par le Parlement de la Communauté française le 12 septembre 2018 ;</p> <p>VU la convention établie entre le Pouvoir Organisateur et le CECP, afin que ce dernier assure un accompagnement et un suivi avec l'Ecole fondamentale communale dans l'élaboration du plan de pilotage;</p> <p>ATTENDU que les écoles communales de Somme-Leuze sont entrées dans la 2^e phase du dispositif de pilotage ;</p> <p>VU le procès-verbal du 02/03/2020 de la Commission Locale Paritaire de l'Enseignement communal mentionnant l'avis positif de cette Commission, ci-joint et faisant partie intégrante de la présente délibération ;</p>

	<p>VU le procès-verbal du 02/03/2020 émanant du Conseil de participation des écoles mentionnant également un avis positif, ci-joint et faisant partie intégrante de la présente délibération ;</p> <p>CONSIDERANT que ces avis doivent être portés à la connaissance du Conseil communal ;</p> <p>CONSIDERANT qu'il y a lieu que le Conseil Communal se positionne sur ce rapport ;</p> <p>PREND ACTE du rapport de Madame Dominique THESIAS, Directrice des écoles fondamentales communales, ainsi que des remerciements de Mme LECOMTE, Bourgmestre, tant à la Directrice qu'au personnel enseignant pour l'ensemble du travail réalisé ;</p> <p>ENTENDU M. MEUNIER (AUTREMENT) remercier le personnel enseignant pour ce travail, mais regretter le caractère insuffisamment abouti du document, pas assez concret en termes de réalisations ou de délais, de méthodes pédagogiques à mettre en œuvre, et regretter que la mise en œuvre ne débute pas en septembre, en raison du retard lié au COVID ;</p> <p>ENTENDU Mme LECOMTE rappeler le temps considérable déjà consacré à ce document, et la volonté du personnel enseignant de déjà avancer dans le sens de leur plan au plus tôt ;</p> <p>ENTENDU Mme THESIAS préciser que le document remis est synthétique et que le fichier informatique est significativement plus approfondi notamment au niveau de la planification ; l'évaluation sera principalement réalisée au terme des 6 ans (résultats du CEB). Tout reste à faire toutefois en termes de réalisation, ou en tout cas de généralisation des pratiques ;</p> <p>ENTENDU M. BONJEAN (AUTREMENT) regretter le côté chronophage de ce type d'exercice et s'inquiéter du maintien de la motivation et de l'implication des enseignants sur le long terme ; il s'abstient donc sur ce point, non pour manifester son opposition quant au contenu mais son inquiétude quant à la mise en œuvre ;</p> <p>ENTENDU Mme BLERET-DE CLEERMAECKER, Echevine de l'Enseignement, ainsi que Mme THESIAS, qui estiment que la dynamique créée par le Plan de pilotage au sein des équipes a effectivement été chronophage mais très positive, les collaborations étant meilleures, et rester optimistes mais vigilantes quant au maintien de cette motivation ;</p> <p>DECIDE, en séance publique et par 15 voix pour et une abstention (M. BONJEAN) :</p> <p>D'APPROUVER le Plan de pilotage, ci-joint et faisant partie intégrante de la présente délibération, tel que présenté devant la Commission Locale Paritaire de l'Enseignement communal et le Conseil de participation ;</p> <p>D'APPROUVER sa communication au Délégué au contrat d'objectifs par le biais de l'application informatique développée par l'ETNIC ;</p> <p>DE CHARGER la Directrice des écoles du suivi de la présente délibération.</p>
<p>FABRIQUE D'EGLISE DE BAILLONVILLE – COMPTE 2019 - TUTELLE N°20/05/19-2</p>	<p>LE CONSEIL,</p> <p>VU le décret du 13 mars 2014 modifiant le code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD), ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;</p>

	<p>ATTENDU que, depuis le 1^{er} janvier 2015, la tutelle spéciale d'approbation des comptes, budgets et modifications budgétaires relève de la compétence des communes ;</p> <p>VU le calendrier légal :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Les comptes doivent être arrêtés et transmis pour le 25 avril (n+1) simultanément à l'Evêché et à la Commune ; ✓ L'Evêque arrête les dépenses relatives à la célébration du culte dans un délai de 20 jours ; ✓ La Commune prend sa décision dans un délai de 40 jours + 20 jours ; ✓ A défaut de décision dans ce délai, l'acte est exécutoire ; ✓ Un recours est ouvert auprès du Gouverneur dans les 30 jours ; ✓ Pièces à joindre au compte pour que le délai coure : <ul style="list-style-type: none"> ▪ L'ensemble des factures ou souches (original pour la Commune et copie pour l'Evêque et le cas échéant les autres communes concernées) ; ▪ Un relevé détaillé, article par article, des recettes, avec référence aux extraits de compte ; ▪ Un relevé périodique des collectes reçues par la fabrique ; ▪ L'ensemble des extraits de compte ; ▪ Les mandats de paiement ; ▪ Un état détaillé de la situation patrimoniale ; ▪ Un tableau de suivi et de financement des travaux extraordinaires s'il échet ; <p>VU le compte 2019 présenté par le Conseil de la Fabrique d'Eglise de BAILLONVILLE ;</p> <p>ATTENDU que le dossier peut être considéré comme suffisamment complet pour que le Conseil communal puisse se prononcer valablement ;</p> <p>VU l'avis favorable de l'Evêché en date du 10/02/2020 ;</p> <p>VU les résultats du compte soumis et approuvé par l'Evêché :</p> <table border="0" style="margin-left: 40px;"> <thead> <tr> <th></th> <th style="text-align: center;">Dépenses</th> <th style="text-align: center;">Recettes</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Budget 2019</td> <td style="text-align: right;">7.095,38</td> <td style="text-align: right;">7.095,08</td> </tr> <tr> <td>Compte 2019</td> <td style="text-align: right;">4.920,59</td> <td style="text-align: right;">9.386,43</td> </tr> <tr> <td>Excédent :</td> <td></td> <td style="text-align: right;">4.465,84 EUR</td> </tr> <tr> <td colspan="3">dont 5.380,22 EUR d'intervention communale ordinaire ;</td> </tr> <tr> <td colspan="3">Après en avoir délibéré,</td> </tr> </tbody> </table> <p>DECIDE, en séance publique et à l'unanimité des membres présents,</p> <p>D'APPROUVER les comptes 2019 de la Fabrique d'église de BAILLONVILLE comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dépenses : 4.920,59 EUR • Recettes : 9.386,43 EUR • Boni : 4.465,84 EUR. 		Dépenses	Recettes	Budget 2019	7.095,38	7.095,08	Compte 2019	4.920,59	9.386,43	Excédent :		4.465,84 EUR	dont 5.380,22 EUR d'intervention communale ordinaire ;			Après en avoir délibéré,		
	Dépenses	Recettes																	
Budget 2019	7.095,38	7.095,08																	
Compte 2019	4.920,59	9.386,43																	
Excédent :		4.465,84 EUR																	
dont 5.380,22 EUR d'intervention communale ordinaire ;																			
Après en avoir délibéré,																			
<p>FABRIQUE D'EGLISE DE NETTINNE - COMPTE 2019 - TUTELLE</p> <p>N°20/05/19-3</p>	<p>LE CONSEIL,</p> <p>VU le décret du 13 mars 2014 modifiant le code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD), ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;</p> <p>ATTENDU que, depuis le 1^{er} janvier 2015, la tutelle spéciale d'approbation des comptes, budgets et modifications budgétaires relève de la compétence des communes ;</p> <p>VU le calendrier légal :</p>																		

	<p>✓ Les comptes doivent être arrêtés et transmis pour le 25 avril (n+1) simultanément à l'Evêché et à la Commune ;</p> <p>✓ L'Evêque arrête les dépenses relatives à la célébration du culte dans un délai de 20 jours ;</p> <p>✓ La Commune prend sa décision dans un délai de 40 jours + 20 jours ;</p> <p>✓ A défaut de décision dans ce délai, l'acte est exécutoire ;</p> <p>✓ Un recours est ouvert auprès du Gouverneur dans les 30 jours ;</p> <p>✓ Pièces à joindre au compte pour que le délai courre :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ L'ensemble des factures ou souches (original pour la Commune et copie pour l'Evêque et le cas échéant les autres communes concernées) ; ▪ Un relevé détaillé, article par article, des recettes, avec référence aux extraits de compte ; ▪ Un relevé périodique des collectes reçues par la fabrique ; ▪ L'ensemble des extraits de compte ; ▪ Les mandats de paiement ; ▪ Un état détaillé de la situation patrimoniale ; ▪ Un tableau de suivi et de financement des travaux extraordinaires s'il échet ; <p>VU le compte 2019 présenté par le Conseil de la Fabrique d'Eglise de NETTINNE ;</p> <p>ATTENDU que le dossier peut être considéré comme suffisamment complet pour que le Conseil communal puisse se prononcer valablement ;</p> <p>VU l'avis favorable de l'Evêché en date du 10/02/2020 ;</p> <p>VU les résultats du compte soumis et approuvé par l'Evêché (rem. Une erreur matérielle en total de dépenses, sans incidence) :</p> <table border="0" style="margin-left: 40px;"> <thead> <tr> <th></th> <th style="text-align: right;">Dépenses</th> <th style="text-align: right;">Recettes</th> <th></th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Budget 2019</td> <td style="text-align: right;">3.768,48</td> <td style="text-align: right;">3.788,48</td> <td>excédent : <u>20,00</u></td> </tr> <tr> <td>Compte 2019</td> <td style="text-align: right;">2.217,75</td> <td style="text-align: right;">5.859,73</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Excédent :</td> <td></td> <td style="text-align: right;">3.641,98 EUR</td> <td></td> </tr> </tbody> </table> <p>dont 2.191,27 EUR d'intervention communale ordinaire ;</p> <p>Après en avoir délibéré,</p> <p>DECIDE, en séance publique et à l'unanimité des membres présents,</p> <p>D'APPROUVER les comptes 2019 de la Fabrique d'église de NETTINNE comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dépenses : 4.920,59 EUR • Recettes : 5.859,73 EUR • Boni : 3.641,98 EUR. 		Dépenses	Recettes		Budget 2019	3.768,48	3.788,48	excédent : <u>20,00</u>	Compte 2019	2.217,75	5.859,73		Excédent :		3.641,98 EUR	
	Dépenses	Recettes															
Budget 2019	3.768,48	3.788,48	excédent : <u>20,00</u>														
Compte 2019	2.217,75	5.859,73															
Excédent :		3.641,98 EUR															
<p>ASSEMBLEE GENERALE D'IMIO – ORDRE DU JOUR</p> <p>N°20/05/19-4</p>	<p>LE CONSEIL,</p> <p>CONSIDERANT l'affiliation de la Commune de Somme-Leuze à l'intercommunale IMIO ;</p> <p>CONSIDERANT que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 29 juin 2020 ;</p> <p>VU le décret du 19 juillet 2006 modifiant le Livre V de la première partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et le Livre Ier de la 3^{ème} partie du même Code et spécialement ses articles L1523-11 et L1523-12 ;</p> <p>CONSIDERANT les points portés à l'ordre du jour de cette assemblée ;</p> <p>CONSIDERANT que la Commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans cette dernière ;</p>																

	<p>ATTENDU que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de cette assemblée ;</p> <p>ATTENDU que les délégués de la Commune de Somme-Leuze à cette Assemblée générale sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Alexandre BORSUS • Sabine BLERET-DE CLEERMAECKER • Norbert VILMUS • Denis LECARTE • Bertrand BONJEAN ; <p>Après en avoir délibéré ;</p> <p>DECIDE, en séance publique et à l'unanimité des membres présents,</p> <ul style="list-style-type: none"> □ De prendre acte du rapport de gestion du Conseil d'Administration ; □ De prendre acte du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes; □ D'approuver les comptes 2019 ; □ D'approuver la décharge aux administrateurs ; □ D'approuver la décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes ; □ D'approuver les règles de rémunération applicables à partir du 01/01/2020 ; □ D'approuver la nomination d'administrateurs ; <p>DE CHARGER ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance de ce jour;</p> <p>DE CHARGER le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de celle-ci à l'Intercommunale précitée.</p>
<p>ASSEMBLEE GENERALE DU BEP – ORDRE DU JOUR N°20/05/19-5</p>	<p>LE CONSEIL,</p> <p>CONSIDERANT l'affiliation de la Commune de Somme-Leuze à l'intercommunale BEP ;</p> <p>CONSIDERANT que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 16 juin 2020 ;</p> <p>VU le décret du 19 juillet 2006 modifiant le Livre V de la première partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et le Livre Ier de la 3ème partie du même Code et spécialement ses articles L1523-11 et L1523-12 ;</p> <p>CONSIDERANT les points portés à l'ordre du jour de cette assemblée ;</p> <p>CONSIDERANT que la Commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans cette dernière ;</p> <p>ATTENDU que, dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de cette assemblée ;</p> <p>ATTENDU que les délégués de la Commune de Somme-Leuze à cette Assemblée générale sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Valérie LECOMTE • Thibault VANDERWAEREN • Alexandre BORSUS • Robert DOCHAIN • Jean-François LEBOUTTE ; <p>Après en avoir délibéré,</p> <p>DECIDE, en séance publique et à l'unanimité des membres présents,</p>

	<ul style="list-style-type: none"> ❑ D'approuver le procès-verbal de l'Assemblée Générale du 17 décembre 2019 ; ❑ D'approuver le Rapport d'Activités 2019 ; ❑ D'approuver les Comptes 2019 ; ❑ D'approuver le Rapport du Réviseur ; ❑ D'approuver le Rapport de rémunération établi en application de l'article L6421-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; ❑ D'approuver le Rapport de Gestion 2019 ; ❑ D'approuver le Rapport Spécifique de prises de participations ; ❑ D'approuver le remplacement de Monsieur Christophe BOMBLED en qualité d'Administrateur représentant la Province ; ❑ D'approuver la décharge aux Administrateurs ; ❑ D'approuver la décharge au Réviseur ; <p>DE CHARGER ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance de ce jour ;</p> <p>DE CHARGER le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de celle-ci à l'Intercommunale précitée.</p> <p>La présente décision n'est pas visée par le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en ce qui concerne la tutelle spéciale d'approbation et les actes obligatoirement transmissibles en matière de tutelle générale d'annulation.</p>
<p>ASSEMBLEE GENERALE DU BEP ENVIRONNEMENT – ORDRE DU JOUR</p> <p>N°20/05/19-6</p>	<p>LE CONSEIL,</p> <p>CONSIDERANT l'affiliation de la Commune de Somme-Leuze à l'intercommunale BEP Environnement ;</p> <p>CONSIDERANT que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 16 juin 2020 ;</p> <p>VU le décret du 19 juillet 2006 modifiant le Livre V de la première partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et le Livre Ier de la 3ème partie du même Code et spécialement ses articles L1523-11 et L1523-12 ;</p> <p>CONSIDERANT les points portés à l'ordre du jour de cette assemblée ;</p> <p>CONSIDERANT que la Commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans cette dernière ;</p> <p>ATTENDU que, dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de cette assemblée ;</p> <p>ATTENDU que les délégués de la Commune de Somme-Leuze à cette Assemblée générale sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Sabine BLERET - DE CLEERMAECKER • Alexandre BORSUS • Delphine ELLEBOUDT • Jessica CARPENTIER • Christian MEUNIER ; <p>Après en avoir délibéré,</p> <p>DECIDE, en séance publique et à l'unanimité des membres présents,</p> <ul style="list-style-type: none"> ❑ D'approuver le procès-verbal de l'Assemblée Générale du 17 décembre 2019 ;

	<ul style="list-style-type: none"> ❑ D'approuver le Rapport d'Activités 2019 ; ❑ D'approuver les Comptes 2019 ; ❑ D'approuver le Rapport du Réviseur ; ❑ D'approuver le Rapport de rémunération établi en application de l'article L6421-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; ❑ D'approuver le Rapport de Gestion 2019 ; ❑ D'approuver le Rapport Spécifique de prises de participations ; ❑ D'approuver le remplacement de Monsieur Christophe Gilon en qualité d'Administrateur représentant la Province ; ❑ D'approuver la décharge aux Administrateurs ; ❑ D'approuver la décharge au Réviseur ; <p>DE CHARGER ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance de ce jour ;</p> <p>DE CHARGER le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de celle-ci à l'Intercommunale précitée.</p> <p>La présente décision n'est pas visée par le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en ce qui concerne la tutelle spéciale d'approbation et les actes obligatoirement transmissibles en matière de tutelle générale d'annulation.</p>
<p>ASSEMBLEE GENERALE DU BEP EXPANSION ECONOMIQUE – ORDRE DU JOUR</p> <p>N°20/05/19-7</p>	<p>LE CONSEIL,</p> <p>CONSIDERANT l'affiliation de la Commune de Somme-Leuze à l'intercommunale BEP Expansion économique ;</p> <p>CONSIDERANT que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 16 juin 2020 ;</p> <p>VU le décret du 19 juillet 2006 modifiant le Livre V de la première partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et le Livre Ier de la 3ème partie du même Code et spécialement ses articles L1523-11 et L1523-12 ;</p> <p>CONSIDERANT les points portés à l'ordre du jour de cette assemblée ;</p> <p>CONSIDERANT que la Commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans cette dernière ;</p> <p>ATTENDU que, dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de cette assemblée ;</p> <p>ATTENDU que les délégués de la Commune de Somme-Leuze à cette Assemblée générale sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Valérie LECOMTE • Thibault VANDERWAEREN • Alexandre BORSUS • Isabelle FIACRE-DUTERME • Bertrand BONJEAN ; <p>Après en avoir délibéré,</p> <p>DECIDE, en séance publique et à l'unanimité des membres présents,</p> <ul style="list-style-type: none"> ❑ D'approuver le procès-verbal de l'Assemblée Générale du 17 décembre 2019 ; ❑ D'approuver le Rapport d'Activités 2019 ; ❑ D'approuver les Comptes 2019 ; ❑ D'approuver le Rapport du Réviseur ;

	<ul style="list-style-type: none"> ❑ D'approuver le Rapport de rémunération établi en application de l'article L6421-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; ❑ D'approuver le Rapport de Gestion 2019 ; ❑ D'approuver le Rapport Spécifique de prises de participations ; ❑ D'approuver la décharge aux Administrateurs ; ❑ D'approuver la décharge au Réviseur ; <p>DE CHARGER ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance de ce jour ;</p> <p>DE CHARGER le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de celle-ci à l'Intercommunale précitée.</p> <p>La présente décision n'est pas visée par le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en ce qui concerne la tutelle spéciale d'approbation et les actes obligatoirement transmissibles en matière de tutelle générale d'annulation.</p>
<p>ASSEMBLEE GENERALE DU BEP CREMATORIUM – ORDRE DU JOUR</p> <p>N°20/05/19-8</p>	<p>LE CONSEIL,</p> <p>CONSIDERANT l'affiliation de la Commune de Somme-Leuze à l'intercommunale BEP Crématorium ;</p> <p>CONSIDERANT que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 16 juin 2020 ;</p> <p>VU le décret du 19 juillet 2006 modifiant le Livre V de la première partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et le Livre Ier de la 3ème partie du même Code et spécialement ses articles L1523-11 et L1523-12 ;</p> <p>CONSIDERANT les points portés à l'ordre du jour de cette assemblée ;</p> <p>CONSIDERANT que la Commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans cette dernière ;</p> <p>ATTENDU que, dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de cette assemblée ;</p> <p>ATTENDU que les délégués de la Commune de Somme-Leuze à cette Assemblée générale sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Valérie LECOMTE • Thibault VANDERWAEREN • Jessica CARPENTIER • Louis PETITFRERE • Cécile JOTTARD ; <p>Après en avoir délibéré,</p> <p>DECIDE, en séance publique et à l'unanimité des membres présents,</p> <ul style="list-style-type: none"> ❑ D'approuver le procès-verbal de l'Assemblée Générale du 17 décembre 2019 ; ❑ D'approuver le Rapport d'Activités 2019 ; ❑ D'approuver les Comptes 2019 ; ❑ Rapport du Réviseur ; ❑ D'approuver le Rapport de Rémunérations établi en application de l'article L6421 du CDLD ; ❑ D'approuver le Rapport de Gestion 2019 ; ❑ D'approuver le Rapport Spécifique de prises de participations ;

	<ul style="list-style-type: none"> ❑ D'approuver la nomination du Commissaire Réviseur pour les exercices 2020 à 2022 ; ❑ D'approuver la décharge aux Administrateurs ; ❑ D'approuver la décharge au Réviseur ; <p>DE CHARGER ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance de ce jour ;</p> <p>DE CHARGER le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de celle-ci à l'Intercommunale précitée.</p> <p>La présente décision n'est pas visée par le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en ce qui concerne la tutelle spéciale d'approbation et les actes obligatoirement transmissibles en matière de tutelle générale d'annulation.</p>
<p>ASSEMBLEE GENERALE D'IDEFIN – ORDRE DU JOUR</p> <p>N°20/05/19-9</p>	<p>LE CONSEIL,</p> <p>CONSIDERANT l'affiliation de la Commune de Somme-Leuze à l'intercommunale IDEFIN ;</p> <p>CONSIDERANT que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 24 juin 2020 ;</p> <p>VU le décret du 19 juillet 2006 modifiant le Livre V de la première partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et le Livre Ier de la 3^{ème} partie du même Code et spécialement ses articles L1523-11 et L1523-12 ;</p> <p>CONSIDERANT les points portés à l'ordre du jour de cette assemblée ;</p> <p>CONSIDERANT que la Commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans cette dernière ;</p> <p>ATTENDU que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de cette assemblée ;</p> <p>ATTENDU que les délégués de la Commune de Somme-Leuze à cette Assemblée générale sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Alexandre BORSUS • Thibault VANDERWAEREN • Robert DOCHAIN • Denis LECARTE • Christian MEUNIER ; <p>Après en avoir délibéré,</p> <p>DECIDE, en séance publique et à l'unanimité des membres présents,</p> <ul style="list-style-type: none"> ❑ D'approuver le procès-verbal de l'Assemblée Générale du 18 décembre 2019. ❑ D'approuver les Comptes 2019. ❑ D'approuver le Rapport du Réviseur. ❑ D'approuver le Rapport de Rémunérations établi en application de l'article L6421 du CDLD. ❑ D'approuver le Rapport de Gestion 2019. ❑ D'approuver le Rapport Spécifique de prises de participations. ❑ D'approuver le remplacement de Monsieur Olivier Moinnet en qualité d'Administrateur. ❑ D'approuver le remplacement de Monsieur Pierre Dury en qualité d'Administrateur.

	<ul style="list-style-type: none"> ❑ D'approuver la décharge aux Administrateurs. ❑ D'approuver la décharge au Réviseur ; <p>DE CHARGER ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance de ce jour ;</p> <p>DE CHARGER le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de celle-ci à l'Intercommunale précitée.</p> <p>La présente décision n'est pas visée par le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en ce qui concerne la tutelle spéciale d'approbation et les actes obligatoirement transmissibles en matière de tutelle générale d'annulation.</p>
<p>CONVENTION RELATIVE A L'AIDE A L'ENTRETIEN DES COURS D'EAU NON NAVIGABLES DE 3^E CATEGORIE</p> <p>N°20/05/19-10</p>	<p>LE CONSEIL,</p> <p>VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal ;</p> <p>CONSIDÉRANT la convention signée entre la Commune et la Province de Namur en date du 26/06/2017, en vue de charger la Province de l'entretien du réseau hydrographique communal ;</p> <p>CONSIDÉRANT que cette convention vient d'être adaptée par La Province, en raison des dernières modifications législatives ;</p> <p>VU le projet de convention, présenté par Mme BLERET-DE CLEERMAECKER, Echevine de l'Environnement ;</p> <p><i>ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président et Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général, ci-après dénommée « la Province » ;</i></p> <p>ET</p> <p><i>La Commune de Somme-Leuze représentée par le Collège communal de son Conseil communal en les personnes de Mme Valérie LECOMTE, Bourgmestre, et Mme Isabelle PICARD, Directrice générale, ci-après dénommée « la Commune » ;</i></p> <p>IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :</p> <p>1° Rétroactes</p> <p><i>Lors de sa réunion du 28 avril 2017, le Conseil provincial a décidé de mettre en place une aide aux communes pour l'entretien de cours d'eau non navigables de 3^e catégorie.</i></p> <p><i>Cette mission d'intérêt provincial a été confiée au Service Technique provincial de la Province de Namur.</i></p> <p>2° Modification de la législation</p> <p><i>La législation relative aux cours d'eau non navigables a connu depuis d'importantes modifications.</i></p> <p><i>En effet, la loi du 28 décembre 1967 relatives aux cours d'eau non navigables a été abrogée pour être « remplacée » par le Code de l'Eau entré en vigueur le 15 décembre 2018.</i></p> <p><i>Cette réforme a pour but de transposer un cadre juridique dans le Code de l'Eau et ainsi assurer une gestion intégrée des cours d'eau (gestion intégrant 4 enjeux : hydraulique, écologique, économique et socio-culturel), et ce afin de rencontrer au mieux les objectifs environnementaux fixés par les plans de gestion de la Directive-cadre sur l'Eau, en cohérence avec les futurs plans de gestion de la Directive Inondations et les futurs Programmes d'Actions sur les Rivières par une approche Intégrée et Sectorisée (PARIS).</i></p>

Les communes sont directement concernées par ces modifications en tant que gestionnaires des cours d'eau non navigables de troisième catégorie (voir article D.35 du code).

3° Aide à l'entretien des cours d'eau non navigables de 3ème catégorie

1° Tout comme précédemment, la présente convention s'inscrit dans la volonté de la Province de Namur et de la Commune de mettre en œuvre une coopération dans le but de garantir que les services publics dont elles doivent assurer la prestation sont réalisés en vue d'atteindre les objectifs qu'elles ont en commun.

2° En effet, d'une part la Province de Namur est gestionnaire des cours d'eau de 2^e catégorie et la Commune est gestionnaire des cours d'eau de 3^e catégorie sur base de l'article D. 35 du Code de l'Eau.

D'autre part, le lit mineur d'un cours d'eau non navigable est présumé appartenir au gestionnaire désigné en vertu de l'article D. 35 du Code de l'Eau, et relève du domaine public.

La mise en œuvre de cette coopération n'obéit dès lors qu'à des considérations d'intérêt public.

3° De plus, il est également important de mettre en œuvre une gestion intégrée, équilibrée et durable des cours d'eau et par conséquent de gérer l'entretien des cours d'eau non navigables de manière concertée. Cette coopération a pour but d'atteindre des objectifs communs entre la Province de Namur et la Commune.

4° Cette aide s'additionne aux actions déjà menées par la Province de Namur en matière de conseil technique dans ce domaine, dont la remise d'avis sur les demandes de permis d'urbanismes introduits le long des cours d'eau, la police des cours d'eau, le régime d'autorisation, etc.

5° Enfin, les gestionnaires de cours d'eau non navigables exécutent les travaux d'entretien et de petite réparation conformément à l'article D.37 du Code de l'Eau

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1°

La présente convention a pour objet l'aide aux communes en matière d'entretien des cours d'eau non navigables de 3^{ème} catégorie.

Cette aide est apportée par la Province de Namur par son Service Technique provincial et par son Service des Marchés publics.

Article 2

La Commune est, l'autorité gestionnaire des cours d'eau non navigables classés en 3^e catégorie de son territoire sur base de l'article D.35 du Code de l'Eau.

La Province intervient uniquement sur les cours d'eau non navigables classés en 3^e catégorie avec l'accord de la Commune qui confie, par la présente, à la Province, les travaux d'entretien de ces cours d'eau.

Article 3

La Province de Namur assure la réalisation et le financement des travaux d'entretien, en bon père de famille, sur l'ensemble des cours d'eau non navigables de 3^e catégorie de la Commune.

Article 4

Le terme « entretien » du cours d'eau s'entend uniquement des travaux d'entretien et de petite réparation au sens de l'article D. 37, §1^{er} du Code de l'Eau.

Sont exclus les travaux d'approfondissement, d'élargissement, de rectification et généralement toutes modifications sous, dans ou au-dessus du lit mineur du cours d'eau non navigable ou des ouvrages y établis, ainsi que la suppression ou la création de tels cours d'eau.

Les étangs, les plans d'eau et les réservoirs de barrage qui sont traversés par un cours d'eau non navigable sont entretenus et réparés par ceux à qui ils appartiennent, conformément à l'article D.37 §2, alinéa 3 du Code de l'Eau.

Conformément à l'article D.39 du Code de l'Eau, tous les ouvrages qui n'appartiennent pas aux gestionnaires, présents sous, dans ou au-dessus du lit mineur sont entretenus et réparés par ceux à qui ils appartiennent.

Article 5

Le Service Technique provincial est l'expert qui définit si une action particulière entre effectivement dans la définition d'entretien du cours d'eau et motive sa décision.

	<p><i>La priorité des travaux est déterminée par le Service Technique provincial sur base de la nécessité et de l'urgence de l'intervention.</i></p> <p><i>Si une demande n'est pas jugée prioritaire par le Service Technique provincial, la Commune, qui est gestionnaire de son domaine public, peut opérer, complémentirement, des travaux d'entretien. Elle est tenue d'en informer le Service Technique provincial.</i></p> <p>Article 6 <i>Afin de mener à bien cette collaboration, les deux parties s'engagent à :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>maintenir un contact fréquent ;</i> - <i>organiser des réunions de terrain à la demande d'une des parties ;</i> - <i>communiquer les informations utiles à la préparation et à la réalisation des travaux.</i> <p><i>La Commune s'engage, plus spécifiquement, à transmettre un courrier aux riverains concernés les avertissant des travaux qui vont être réalisés et leur rappelant leurs droits et obligations, sur base des informations transmises par le Service Technique provincial.</i></p> <p>Article 7 <i>Lors de l'exécution des travaux, la Province de Namur dispose librement du bois résultant des travaux d'entretien des cours d'eau.</i></p> <p>Article 8 <i>Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention.</i></p> <p>Après en avoir délibéré,</p> <p>DÉCIDE, en séance publique et à l'unanimité des membres présents,</p> <p>D'APPROUVER la convention susvisée ; DE CHARGER le Collège du suivi de la présente décision.</p>
<p>SR LA CROIX BLEUE DE BELGIQUE ASBL – RENOUELEMENT DE LA CONVENTION</p> <p>N°20/05/19-11</p>	<p>LE CONSEIL,</p> <p>VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal ;</p> <p>CONSIDÉRANT la convention signée entre la Commune et la SR la Croix Bleue de Belgique en date du 28/11/2011, en vue d'organiser le service de prise en charge d'animaux errants, perdus ou abandonnés sur le territoire de la Commune ;</p> <p>CONSIDÉRANT que cette convention se renouvelait tacitement chaque année ;</p> <p>CONSIDÉRANT l'évolution des textes législatifs, notamment l'entrée en vigueur du Code du Bien-Être Animal au 1^{er} janvier 2019 et l'évolution des coûts, il y a lieu de renouveler la convention ;</p> <p>VU le projet de convention entre :</p> <p><i>la S.R. LA CROIX BLEUE DE BELGIQUE, asbl, dont [REDACTED], [REDACTED], siège d'exploitation de Floriffoux, [REDACTED], [REDACTED] représentée par son président, Monsieur [REDACTED],</i> <i>ci-dessous dénommée l'Association,</i></p> <p><i>et</i> <i>l'Administration Communale de Somme-Leuze, représentée par son Collège communal, agissant par Mme Valérie LECOMTE, Bourgmestre, et Mme Isabelle PICARD, Directrice générale,</i> <i>ci-dessous dénommée la Commune.</i></p> <p>I. LES PARTIES EXPOSENT</p> <p>1. <i>Que les parties prennent en considération le Code Wallon du Bien-être Animal, ainsi que la loi communale et la loi sur la fonction de police.</i></p>

2. Qu'en application du Code Wallon du Bien-être Animal (Chapitre 3 – Sous-section 3 « Les animaux abandonnés, perdus et errants » – Art. D.11.) la Commune gère les animaux abandonnés, perdus et errants sur son territoire. Qu'elle peut en vertu de la même disposition conclure une convention afin de désigner un refuge ou un parc zoologique auquel ces animaux sont directement confiés.

Que le refuge désigné, après avoir pris en charge l'animal, doit tenter de procéder à son identification, rechercher le maître-responsable et l'avertir sans délai lorsqu'il est identifié. Qu'il en assure l'hébergement (logement-soins-nourriture) et tient l'animal à disposition de son propriétaire pendant un minimum de vingt jours. Que passé ce délai le refuge en devient propriétaire.

3. Que l'Association exploite des refuges pour animaux de compagnie (chiens, chats) et autres petits mammifères et équidés. Que c'est notamment le cas de son centre animalier de Floriffoux.

4. Que les parties ont convenu de signer une convention de services telle que prévue par le code précité dans le meilleur intérêt de la population de la Commune de Somme-Leuze et du bien-être animal.

II. LES PARTIES CONVIENNENT

1. L'Association s'engage à enlever, à la requête des services de police de la commune de Somme-Leuze, sous le couvert d'un réquisitoire ou de tout document qui en tient lieu, ce en tout lieu public ou privé du territoire de la commune, le ou les animaux (voir I.3 ci-dessus) qui auraient été recueillis par lesdits services, ou qui sont manifestement soit perdus, soit abandonnés, soit susceptibles de constituer un trouble pour l'ordre et/ou la mobilité publique.

La présente convention ne porte pas sur la capture des chats harets pour leur stérilisation, ni sur l'enlèvement des dépouilles des animaux précités trouvés sur le territoire de la commune. Des conventions séparées peuvent cependant être établies sur ces problématiques à la demande de la commune.

2. L'Association s'engage, pendant les heures d'ouverture de son refuge, soit du lundi au samedi de 10 heures du matin et 17 heures de l'après-midi, de venir enlever lesdits animaux à l'endroit désigné par les services de police.

En dehors des heures d'ouverture du refuge, ainsi que les dimanches et jours fériés, les services de police ont accès 24 heures sur 24 à deux boxes dits de police situés à l'entrée du site de l'association afin de pouvoir y déposer eux-mêmes les animaux capturés.

3. L'Association s'engage, dès l'arrivée des animaux au refuge, à tenter de les identifier, à les faire examiner par un vétérinaire, à leur fournir tous les soins requis, et le cas échéant, à procéder à leur euthanasie si leur état le justifie.

L'Association s'engage à assurer l'hébergement et les soins des animaux pendant une période de vingt jours. Au-delà elle s'efforcera de promouvoir leur placement chez un nouveau maître, sauf décision vétérinaire d'euthanasie en raison de leur état de santé et/ou de leur état de dangerosité.

4. L'Association s'engage par ailleurs à fournir aux services de police, dans la mesure de ses possibilités, toute l'information technique dont elle aurait, le cas échéant, besoin pour capturer lesdits animaux.

Enfin, elle fournira à la demande des services de police de la commune toutes informations utiles dans le cadre de la protection et du bien-être des animaux.

5. L'administration communale est invitée à pourvoir les installations techniques de ses services de police d'un local spécifique pour y garder les animaux dans l'attente de leur enlèvement par les services de l'association.

6. En contrepartie des services fournis par l'Association, la Commune s'engage à lui verser une somme forfaitaire annuelle égale à 0,20 € par habitant (pour la commune de Somme-Leuze 5.641 habitants), soit un montant total de 1.128,20 € HTVA. Ce montant sera facturé à terme semestriel éché, soit 2 x 564,10 € HTVA.

7. L'administration communale fournira à l'association un plan détaillé des voies publiques de la commune.

8. Lorsque l'Association, soit seule, soit à l'intervention des autorités de police, parvient à identifier l'animal et à retrouver son propriétaire, les frais encourus pour l'enlèvement, les soins vétérinaires, le cas échéant l'euthanasie, l'hébergement, le transport

	<p><i>et l'intendance, sont mis à charge du propriétaire en vertu de la loi et peuvent lui être facturés directement par l'Association sans recours de la Commune.</i></p> <p><i>9. La présente convention de services est convenue pour une durée d'un an, renouvelable tacitement d'année en année, sous réserve de l'approbation du budget par les autorités communales et de l'adaptation du prix en fonction du nombre d'habitants de la commune. Elle est résiliable au terme de chaque année moyennant l'envoi par une des parties d'un avis recommandé deux mois avant l'échéance de son terme.</i></p> <p><i>10. La convention prendra effet le 1^{er} avril 2020</i></p> <p>Après en avoir délibéré,</p> <p>DÉCIDE, en séance publique et à l'unanimité des membres présents,</p> <p>D'APPROUVER la convention susvisée ;</p> <p>DE CHARGER le Collège du suivi de la présente décision.</p>
<p>IDEFIN – CENTRALE DE MARCHES DE FOURNITURE D'ELECTRICITE ET DE GAZ</p> <p>N°20/05/19-12</p>	<p>LE CONSEIL,</p> <p>VU le CDLD, notamment les articles L1222-7 relatif aux compétences en matière d'adhésion à une centrale d'achat et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;</p> <p>VU la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 47 ;</p> <p>VU la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;</p> <p>VU l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;</p> <p>VU l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;</p> <p>VU le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité ;</p> <p>VU le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz ;</p> <p>CONSIDERANT que l'article 47, §2, de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés public dispense les pouvoirs adjudicateurs de l'obligation d'organiser eux-mêmes une procédure de passation lorsqu'ils recourent à une centrale d'achat au sens de l'article 2, 6°, de la même loi, c'est-à-dire à « un pouvoir adjudicateur qui réalise des activités d'achat centralisées » ;</p> <p>CONSIDERANT qu'il est intéressant de passer par une telle centrale car la mutualisation des demandes de différents pouvoirs adjudicateurs est, du fait des quantités en cause, de nature à stipuler la concurrence et ainsi d'obtenir de meilleures conditions, notamment au niveau du prix ;</p> <p>QU'elle permet également de recourir à une entité plus spécialisée, la centrale d'achat, qui est mieux à même de définir les besoins à satisfaire, de rédiger les documents d'appel ç la concurrence et de comparer les offres reçues ; qu'il en résulte, ce faisant, une simplification et un allègement des procédures administratives à mettre en place par la Commune ;</p> <p>CONSIDERANT que l'intercommunale IDEFIN est un pouvoir adjudicateur au sens de la loi du 17 juin 2016 et qu'elle s'est érigée centrale d'achat pour la fourniture de gaz et d'électricité Haute Tension et Basse Tension par décision du 20 février 2020 ;</p> <p>VU le courrier d'IDEFIN, en date du 2/03/2020, et le projet de convention y annexé ;</p>

	<p>CONSIDERANT que, vu les besoins de la Commune en termes de fourniture d'énergie, il y a lieu d'adhérer à la centrale d'achat à mettre en place par IDEFIN ;</p> <p>CONSIDERANT que par décision du 20/02/2020 l'intercommunale a marqué son accord pour que les adhérents puissent faire bénéficier à certains organismes des conditions préférentielles de la centrale, les adhérents payant ou garantissant les paiements des consommations d'énergie afférents à ces organismes ;</p> <p>ATTENDU que les codes EAN des bâtiments communaux sont d'ores et déjà inclus dans le marché ;</p> <p>ATTENDU que le Collège ne souhaite pas garantir les paiements d'organismes tiers et ne souhaite donc pas ajouter d'autres organismes au projet ;</p> <p>VU la demande d'avis du Directeur financier, sollicité en date du 06/03/2020 (avis non reçu) ;</p> <p>Après en avoir délibéré ;</p> <p>DECIDE, en séance publique et à l'unanimité des membres présents,</p> <p>D'adhérer à la centrale d'achat relative à la fourniture de gaz et d'électricité Haute tension et Basse tension à mettre en place par IDEFIN et de signer la convention d'adhésion à ladite centrale d'achat ;</p> <p>De notifier la présente délibération à IDEFIN ainsi que la convention d'adhésion ;</p> <p>De soumettre la présente décision d'adhésion à la tutelle.</p>
<p>PLAN DE COHESION SOCIALE - RAPPORT FINANCIER – APPROBATION</p> <p>N°20/05/19-13</p>	<p>LE CONSEIL,</p> <p>VU le décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion sociale dans les villes et communes de Wallonie ;</p> <p>ENTENDU le rapport de Mme CARPENTIER, Echevine en charge du PCS, sur le bilan financier du Plan de cohésion sociale, les modalités de financement et les dépenses engagées ; les motivations du non-renouvellement d'un PCS sont également rappelées ;</p> <p>Après en avoir délibéré ;</p> <p>DECIDE, en séance publique et à l'unanimité des membres présents, d'approuver le bilan financier 2019 du Plan de cohésion sociale.</p>
<p>PLAN HABITAT PERMANENT – ANTENNE SOCIALE ET CHEF DE PROJET – BILANS FINANCIERS</p> <p>N°20/05/19-14</p>	<p>LE CONSEIL,</p> <p>PREND CONNAISSANCE du rapport de Mme LECOMTE, Bourgmestre, sur le bilan financier du Plan Habitat permanent (volet Antenne sociale et volet Chef de projet), les modalités de financement et les dépenses engagées ;</p> <p>Mme LECOMTE rappelle le cadre et le contexte du plan HP, les différents acteurs et les quartiers concernés, et détaille les différentes dépenses et recettes du service HP ;</p> <p>Le Conseil approuve ces bilans à l'unanimité des membres présents.</p>

OCTROI DE
SUBSIDES AUX
ASSOCIATIONS

N°20/05/19-15

VU l'article L1122-19 du CDLD, Mme BLERET-DE CLEERMAECKER, Mme CARPENTIER, M. BORSUS et M. PETITFRERE sortent de séance pour l'examen de ce point.

LE CONSEIL,

VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

VU la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi de subventions par les pouvoirs locaux ;

ATTENDU que le Conseil communal peut octroyer des subventions à des organismes à des fins d'intérêt public, moyennant l'inscription des crédits nécessaires au budget communal ;

ATTENDU qu'un certain nombre d'obligations des bénéficiaires de subventions sont prévues dans le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et que le Conseil peut décider d'en ajouter, mais également d'en limiter certaines si les subventions accordées ne dépassent pas 25.000 EUR par an ;

ATTENDU que le Collège propose, conformément à l'article L3331-1§3, d'exonérer les bénéficiaires visés ci-après d'un certain nombre d'obligations, à l'exclusion de celles visées par les articles L3331-6 et L3331-8, §1^{er}, 1^o, compte tenu que le Conseil n'accorde pas de subvention supérieure à 25.000 EUR par an ;

VU l'article L3331-7, §1^{er} relatif à la vérification par le Collège de l'utilisation de la subvention accordée ;

ATTENDU que les associations habituellement soutenues, de manière directe ou indirecte, sont invitées à fournir un descriptif de leurs activités et un engagement d'utilisation de la subvention aux fins prévues ;

ENTENDU M. BONJEAN rappeler son souci dans la concordance avec la réalité des subsides indirects, notamment du Royal Syndicat d'initiative, mais rappeler néanmoins son soutien aux bénévoles et aux associations visées dans la présente décision ;

ENTENDU Mme LECOMTE rappeler le caractère symbolique de l'estimation des subsides indirects ; la question spécifique du chauffage du Royal Syndicat d'initiative sera évoquée dans le cadre des projets « énergie » ;

VU l'article L1122-19 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

ATTENDU que l'avis du Directeur financier a été sollicité, mais n'a pas été remis ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, en séance publique et à l'unanimité des membres présents,

D'exonérer les bénéficiaires ci-dessous des obligations visées dans le Code, à l'exclusion de celles visées par les articles L3331-6 et L3331-8, §1^{er}, 1^o, compte tenu que le Conseil n'accorde pas de subvention supérieure à 25.000 EUR par an ;

D'accorder les subventions suivantes aux bénéficiaires ci-dessous, afin de soutenir leurs activités telles que décrites dans les formulaires de subventions délivrés par l'Administration, la liquidation de la subvention étant subordonnée à la signature du formulaire d'engagement d'utilisation aux fins prévues :

		Estimation	
INDIRECTS	Nature du subsi	on	
Cercle d'histoire	Subside indirect	250	prêt du local (10 x 25 EUR)

Comité des Anciens combattants	Subside indirect	250	prêt de différentes salles pour les cérémonies
Passeur de culture	Subside indirect	250	prêt du local (10 x 25 EUR)
Club de danse Addicted Country Dancers	Subside indirect	500	prêt de la salle (10 x 50 EUR)
Comité des Fêtes St Martin de Bonsin	Subside indirect	500	mise à disposition du chapiteau (500 EUR)
Comité des jeunes de Somme-Leuze	Subside indirect	500	mise à disposition du chapiteau (500 EUR)
Comité des jeunes de Sinsin	Subside indirect	1.100	mise à disposition du local avec le patro – rem.; aux conditions fixées pour le patro (12 x 50 EUR) et prêt du chapiteau (500 EUR)
Comité des fêtes de Noiseux (inclut le Comité des Jeunes)	Subside indirect	1.100	prêt du chapiteau (500 EUR) + mise à disposition du local des jeunes (12 x 50 EUR)
Patro de Sinsin	Subside indirect	1.540	utilisation du local, charges comprises (12 x 120 EUR) + prêt du camion (2 x 50 EUR)
Tennis	Subside indirect	1.750	mise à disposition du terrain (250 EUR) + du local (12 x 125 EUR)
Comité de gestion de la Maison de village de Hogne – Comité des fêtes	Subside indirect	2.500	mise à disposition de la salle 2.500 EUR
Comité de gestion de la Maison de village de Somme-Leuze	Subside indirect	2.500	mise à disposition de la salle 2.500 EUR
Comité de gestion de la Maison de village de Bonsin	Subside indirect	2.500	mise à disposition de la salle 2.500 EUR
Comité de gestion de la Maison de village de Waillet - Comité des fêtes	Subside indirect	2.500	mise à disposition de la salle 2.500 EUR
Club de Football de Sinsin (RUSG)	Subside indirect	2.550	mise à disposition du terrain (250 EUR) + entretien (10 x 180 EUR) + chapiteau (500 EUR)
Comité de gestion de la Maison de village de Baillonville - Comité des fêtes	Subside indirect	3.000	mise à disposition de la salle 2.500 EUR + chapiteau (500 EUR)
Comité de gestion de la Maison de village de Heure – Comité des fêtes	Subside indirect	3.000	mise à disposition de la salle 2.500 EUR + chapiteau 500 EUR
Royal Syndicat d'Initiative	Subside indirect	3.600	mise à disposition du local charges incluses 12 x 300 EUR)
Club de Football de Noiseux Entente Sommenoise	Subside indirect	3.750	mise à disposition du terrain (250 EUR) + entretien du terrain (10 x 180 EUR) + mise à disposition du local (10 x 125 EUR) + eau (450 EUR)
DIRECTS		Montant	Article budgétaire
Secteur Pastoral	Subside direct	125	76202/33202
Territoires des mémoires asbl	Subside direct	145	76202/33202
Association Sports et Loisirs de Bonsin-Chardeneux (Scrabble et Yoga)	Subside direct	150	76202/33202
Société de pêche « L'Ephémère » de Somme-Leuze	Subside direct	150	652/33202

Société de pêche « Les Francs Pêcheurs » de Baillonville	Subside direct	150	652/33202
Comité de la Grotte de Nettinne	Subside direct	200	76202/33202
Comité des 3X20 Baillonville	Subside direct	200	76202/33202
Comité des 3X20 Bonsin	Subside direct	200	76202/33202
Ju-Jitsu Club de Bonsin	Subside direct	200	764/33202
Association régionale des éleveurs et détenteurs de bétail bovin de Famenne	Subside direct	250	621/33202
ASBL Chapelle de Somal	Subside direct	250	76202/33202
ASBL de gestion du comité des fêtes à Nettinne « Cercle Saint Martin »	Subside direct	250	76202/33202
ASBL gestionnaire de la salle de Sinsin (salle non communale)	Subside direct	250	76202/33202
Comité des fêtes de Heure	Subside direct	250	76301/33202
Comité de gestion de la Maison de village de Hogne – Comité des fêtes	Subside direct	250	76202/33202
Comité de gestion de la Maison de village de Waillet - Comité des fêtes	Subside direct	250	76202/33202
Comité des 3x20 de Sinsin	Subside direct	250	76202/33202
Comité des 3x20 de Somme-Leuze	Subside direct	250	76202/33202
Comité des Fêtes St Martin de Bonsin	Subside direct	250	76202/33202
Croix-Rouge - Ciney	Subside direct	250	870/33202
Société d'arts dramatiques « L'Essor » de Somme-Leuze	Subside direct	250	76202/33202
Comité des fêtes de Noiseux (inclus le Comité des Jeunes)	Subside direct	250	76301/33202
Comité des jeunes de Somme-Leuze	Subside direct	250	76301/33202
Club de Gymnastique de Baillonville	Subside direct	300	764/33202
Patro de Bonsin	Subside direct	300	76202/33202
Patro de Sinsin	Subside direct	300	76202/33202
Pré Gourmand	Subside direct	300	622/33201
Jogging de Noiseux	Subside direct	annulé	764/33202
Jogging de Sinsin	Subside direct	annulé	764/33202
ASBL Chardeneux pour la promotion du village	Subside direct	350	76202/33202

Centre de secours médicalisé de Bra sur Lienne	Subside direct	350	870/33202
Club de Football de Noiseux Entente Sommenoise	Subside direct	375	764/33202
Club de Football de Sinsin (RUSG)	Subside direct	375	764/33202
Tennis	Subside direct	375	764/33202
Union francophone des Handicapés	Subside direct	400	83501/33202
Centre culturel régional de Dinant	Subside direct	0,25/ha : 1.448,5	76201/33202
Comité des Anciens combattants	Subside direct	1.000	76202/33202
Passeur de Culture	Subside direct	870	76204/33202
Entraide Famennoise - service de remplacement agricole	Subside direct	1.200	621/33202
Maison du Tourisme	Subside direct	5.210	760/33201
Pays de Famenne	Subside direct	2.860,48 pour la mesure 163 Dotation : 0,50/ha : 2.897	53001/33202
GAL Condroz Famenne	Subside direct	6.250	53003/33202
Royal Syndicat d'Initiative	Subside direct	13.600	561/33202

L'octroi de la subvention est subordonné au respect des conditions suivantes :

1. Les subventions accordées sous forme d'aide financière font l'objet d'inscriptions dans le budget communal. Sans préjudice des autres obligations imposées par le présent règlement, elles ne sont liquidées qu'après l'approbation des crédits budgétaires par les autorités de tutelle.

L'inscription d'un crédit au budget et son approbation par les autorités de tutelle ne donnent aucun droit à la liquidation effective de la subvention.

2. Le bénéficiaire doit l'utiliser aux fins pour lesquelles elle a été octroyée et doit justifier son emploi. A défaut, il est tenu de restituer la subvention.

Dans ce cas, le Collège communal peut, le cas échéant, rendre exécutoire la contrainte décernée par le Receveur pour le recouvrement des subventions sujettes à restitution.

3. La Commune a le droit de faire procéder sur place au contrôle de l'emploi de la subvention accordée, et ce tant par des membres du Conseil communal que par des fonctionnaires communaux mandatés à cet effet par le Conseil communal.

4. A la demande du Collège, et nonobstant la dérogation générale susvisée, le bénéficiaire peut être tenu de transmettre chaque année ses bilan et comptes, ainsi qu'un rapport de gestion et de situation financière.

Aucune subvention ne pourra être liquidée tant que cette obligation ne sera pas satisfaite et que l'affectation du subside n'aura pas été contrôlée.

5. Si le bénéficiaire est redevable envers la Commune de montants dus pour quelque cause que ce soit, la Commune peut opérer de plein droit la compensation légale prévue par les articles 1289 et suivants du Code civil.

La liquidation n'est effective que si les demandeurs se sont engagés à utiliser la subvention aux fins en vue desquelles elle a été octroyée et à la restituer en cas de manquement, et si le formulaire correspondant est remis à la Commune avant le 30 juin.

PERSONNEL –
MODIFICATION DU
STATUT
ADMINISTRATIF DU
DIRECTEUR
GENERAL–
INSERTION STATUT
PECUNIAIRE ET
ADMINISTRATIF DU
DIRECTEUR
FINANCIER -
INSERTION STATUT
PECUNIAIRE DU
DIRECTEUR
FINANCIER

N°20/05/19-16

LE CONSEIL,

REVU sa délibération du 14 décembre 2016 établissant le statut administratif applicable au Directeur Général de la Commune de Somme-Leuze

VU le Décret du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatives aux grades légaux ;

VU l'Arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 fixant les règles d'évaluation des emplois de directeur général, directeur général adjoint et directeur financier communaux, modifié par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 24 janvier 2019 ;

VU l'Arrêté du Gouvernement wallon 11 juillet 2013 fixant les conditions de nomination aux emplois de directeur général, de directeur général adjoint et de directeur financier communaux tel que modifié par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 24 janvier 2019 ;

VU l'Arrêté du Gouvernement wallon du 24 janvier 2019 fixant les règles relatives à la valorisation pécuniaire des services antérieurs prestés dans le secteur public et privé par les directeurs généraux, les directeurs généraux adjoints et les directeurs financiers communaux ;

ATTENDU qu'il est prévu à l'article L1124-2, § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation que « le statut administratif du directeur général est fixé par un règlement établi par le conseil communal et dans le respect des règles minimales établies par le Gouvernement. » ;

ATTENDU que l'article L1124-22, § 2, al.2 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation stipule que le statut du directeur financier est fixé dans un règlement établi par le conseil communal dans le respect des règles minimales établies par le Gouvernement ;

ATTENDU qu'il convient de modifier le statut actuel du Directeur général afin d'y insérer une partie pécuniaire et de l'adapter aux récentes modifications législatives ;

ATTENDU qu'afin de se réserver la possibilité de créer un emploi de directeur financier, il convient de prévoir les dispositions statutaires nécessaires ;

VU l'article L1122-19 du CDLD ;

CONSIDERANT le projet de statuts administratif et pécuniaire applicables au Directeur général ainsi qu'au Directeur financier de la Commune de Somme-Leuze proposé par le Collège communal en séance du 6 février 2020 ;

VU le Procès-verbal du Comité de concertation Commune-CPAS du 11 février 2020 ;

VU le protocole d'accord du Comité particulier de négociation syndicale réuni le 5 mars 2020 ;

ATTENDU que l'avis du Directeur financier, sollicité en date du 5/03/2020, mais qu'il n'a pas été rendu ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, en séance publique et à l'unanimité des membres présents,

D'ETABLIR les statuts administratif et pécuniaire applicables au Directeur général ainsi qu'au Directeur financier de la Commune de Somme-Leuze comme suit

I. Accès à l'emploi

Article 1^{er}

L'emploi de directeur général et de directeur financier est accessible par recrutement, par promotion et par mobilité.

Il est pourvu à l'emploi dans les six mois de la vacance.

CHAPITRE 1^{er} - Du recrutement

Article 2

Le directeur général et le directeur financier peuvent être nommés s'ils remplissent les **conditions générales d'admissibilité** suivantes :

- 1° être ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ;
- 2° jouir des droits civils et politiques ;
- 3° être d'une conduite répondant aux exigences de la fonction ;
- 4° être porteur d'un diplôme donnant accès à un emploi de niveau A ;
- 5° être lauréat d'un examen ;
- 6° avoir satisfait au stage.

Article 3

§ 1^{er}. - L'examen les épreuves suivantes, adaptées en fonction de l'emploi déclaré vacant :

1° une épreuve d'aptitude professionnelle permettant d'apprécier les connaissances minimales requises des candidats dans les matières suivantes :

- a) droit constitutionnel;
- b) droit administratif;
- c) droit des marchés publics;
- d) droit civil;
- e) finances et fiscalité locales;
- f) droit communal et loi organique des C.P.A.S.;

2° une épreuve orale d'aptitude à la fonction et à la capacité de management permettant d'évaluer le candidat notamment sur sa vision stratégique de la fonction et sur la maîtrise des compétences nécessaires à l'exercice de cette dernière en matière de gestion des ressources humaines, de management et d'organisation du contrôle interne.

La cotation maximale de l'épreuve visée au point 1 du §1^{er} est fixée à 60 points. La cotation maximale de l'épreuve visée au point 2 du §1^{er} est fixée à 40 points.

Les candidats doivent obtenir au moins 50% des points à chaque épreuve et au moins 60% au total.

§ 2 - Le jury est composé de :

- 1° deux experts désignés par le Collège communal;
- 2° un enseignant d'une université ou d'une école supérieure désigné par le collège communal ;
- 3° deux représentants de la fédération concernée par l'examen et disposant de trois années d'ancienneté dans la fonction. Les années de prestations en qualité de faisant fonction sont prises en compte pour la détermination de l'ancienneté.

§3 - Sur base du rapport établi par le jury et après avoir éventuellement entendu les lauréats, le Collège communal propose au Conseil communal un candidat stagiaire. Le rapport du jury est motivé et contient les résultats de l'ensemble des épreuves. Lorsqu'un ou plusieurs candidats sont dispensés de l'épreuve visées à l'article 3, §1^{er}, 1° des présents statuts, celle-ci est éliminatoire pour les candidats qui n'en sont pas dispensés.

Article 4 – Des conditions de participation à l'examen

Pour participer à l'examen, les candidats doivent être porteurs d'un diplôme donnant accès à un emploi de niveau A.

CHAPITRE II – De la promotion

Article 5

§ 1^{er} - Le Conseil communal désigne le ou les grade(s) dont les agents sont titulaires pour pouvoir postuler à l'emploi de directeur.

§ 2 - Lorsqu'il y a plus de deux agents de niveau A au sein de l'administration locale, l'accès aux fonctions de directeur n'est ouvert qu'aux agents de niveau A.

Lorsqu'il y a deux ou moins de deux agents de niveau A au sein de l'administration locale, l'accès peut être ouvert aux agents de niveau D6, B, C3 et C4 disposant de dix années d'ancienneté dans ces niveaux.

Pour le calcul des dix années d'ancienneté, sont pris en compte les services prestés tant au sein de la commune qu'au sein du C.P.A.S. du même ressort.

CHAPITRE III – De la mobilité

Article 6

Sont dispensés de l'épreuve visée à l'article 3, §1er, 1° des présents statuts :

- le directeur général, le directeur général adjoint et le directeur financier d'une commune, nommé à titre définitif, lorsqu'il se porte candidat à un emploi du même titre dans un centre public d'action sociale ou une commune ;
- le directeur général d'une commune, nommé à titre définitif, lorsqu'il se porte candidat à un emploi de directeur général adjoint d'un centre public d'action sociale ou d'une commune ;
- le directeur général adjoint d'une commune, nommé à titre définitif, lorsqu'il se porte candidat à un emploi de directeur général d'un centre public d'action sociale ou d'une commune.

Les receveurs régionaux, nommés à titre définitif au moment de l'entrée en vigueur de l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 janvier 2019 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 fixant les conditions de nomination aux emplois de directeur général, de directeur général adjoint et de directeur financier communaux, bénéficient de la dispense prévue à l'alinéa précédent, lorsqu'ils se portent candidat à un emploi de directeur financier d'une commune.

Le candidat ne peut être dispensé de l'épreuve prévue à l'article 3, §1er, 2°, des présents statuts.

CHAPITRE IV : Le stage

Article 7

À leur entrée en fonction, le directeur général et le directeur financier sont soumis à une période de stage d'un an.

En cas de force majeure, le Conseil communal peut prolonger la durée du stage.

Article 8

Pendant la durée du stage, le directeur général ou le directeur financier est accompagné dans les aspects pratiques de sa fonction par une commission de stage composée de directeurs généraux ou de directeurs financiers selon le cas.

Les membres de cette commission sont au nombre de trois et sont désignés par la fédération concernée sur base d'une liste de directeurs généraux ou de directeurs financiers, disposant d'un minimum de trois années d'ancienneté dans la fonction.

Les années de prestations en qualité de directeur faisant fonction sont prises en compte pour la détermination de l'ancienneté visée à l'alinéa précédent.

Article 9

§ 1^{er} - A l'issue de la période de stage, la commission procède à l'évaluation du directeur et établit un rapport motivé dans lequel elle conclut à l'aptitude ou non du directeur concerné à exercer la fonction. Un membre du Collège communal est associé à l'élaboration du rapport.

Dans le mois qui suit la date de fin du stage, le rapport et, le cas échéant, l'avis du directeur général sont transmis au Conseil communal. À défaut de

rapport dans ce délai, le collège communal enjoint à la commission de fournir ce rapport au conseil communal dans un délai de quinze jours.

Dans le mois de la transmission du rapport, le Collège communal l'inscrit à l'ordre du jour du prochain Conseil communal. Si, à l'échéance du délai supplémentaire visé à l'alinéa 2, le rapport fait toujours défaut, le Collège communal prend acte de l'absence de rapport et inscrit à l'ordre du jour du prochain Conseil communal la nomination ou le licenciement du directeur général ou du directeur financier.

En cas de rapport de la commission concluant au licenciement ou de proposition de licenciement, le Collège communal en informe le directeur stagiaire au moins quinze jours avant la séance du Conseil communal. Le directeur stagiaire, s'il le souhaite, est entendu par le Conseil communal

Le Conseil communal prononce la nomination ou le licenciement du directeur stagiaire dans les trois mois qui suivent la date de fin du stage. Le dépassement de ce délai ne fait pas obstacle ni à un licenciement, ni à une nomination.

§ 2 - Par dérogation au paragraphe 1er, lorsque l'agent est issu de la promotion à cette fonction, il conserve le droit de récupérer son poste antérieur à la promotion et ce, dans l'hypothèse où le stage se conclut par une décision de licenciement.

II. L'évaluation

CHAPITRE Ier - Les règles d'évaluation

Article 10

§ 1er. - Le directeur général et le directeur financier font l'objet d'une évaluation tous les trois ans à l'issue d'un entretien d'évaluation dont l'objectif est d'apprécier la manière dont ils effectuent leur travail.

La période de trois ans séparant deux évaluations est appelée « période d'évaluation ».

§2 - Le directeur général est évalué sur base d'un rapport de planification conformément aux critères fixés à l'annexe 1 des présents statuts. Le directeur financier est évalué sur base du rapport de planification conformément aux critères fixés à l'annexe 2 des présents statuts.

CHAPITRE II - De la procédure

Article 11

Dans les deux premiers mois de chaque période d'évaluation, le Collège communal invite les directeurs à se présenter à un entretien de planification au cours duquel sont précisés la description de fonction, les objectifs individuels et les objectifs opérationnels à atteindre. Ceux-ci sont consignés dans un rapport appelé « le rapport de planification », lequel est rédigé par le collège dans le mois qui suit l'entretien. Ce rapport constitue la première pièce du dossier d'évaluation.

Dans les deux mois qui suivent l'adoption d'un programme stratégique transversal, le collège invite les directeurs à un entretien aux fins d'actualiser le rapport de planification.

Article 12

Dans le courant de chaque période d'évaluation, un entretien de fonctionnement intervient chaque fois que cela est nécessaire entre le Collège communal, d'une part, et le directeur générale ou le directeur financier, d'autre part, à la demande de l'une ou l'autre partie. Cet entretien vise notamment à trouver des solutions aux difficultés rencontrées par une des parties.

Dans le courant de chaque période d'évaluation, tout document relatif à l'exécution du travail des directeurs est joint au dossier d'évaluation par ces derniers ou par le Collège communal, d'initiative ou sur demande des directeurs.

Les éléments joints au dossier d'évaluation par le Collège communal, sont portés à la connaissance du directeur général ou du directeur financier afin qu'ils puissent faire part de leurs remarques éventuelles.

Article 13

§ 1^{er} - En préparation de l'entretien d'évaluation, les directeurs concernés établissent leur rapport d'évaluation sur la base du rapport de planification.

Au plus tôt quatre mois et au plus tard deux mois avant la fin de chaque période d'évaluation, le Collège communal invite les directeurs concernés à un entretien d'évaluation portant sur la réalisation des objectifs et sur les éléments visés à l'article 14.

§ 2 - Les directeurs se voient attribuer une évaluation "excellente", "favorable", "réservée" ou "défavorable".

§ 3 - Dans le mois qui suit l'entretien d'évaluation, le Collège communal formule une proposition d'évaluation.

§ 4 - Dans les 15 jours de la notification, les directeurs concernés signent et retournent cette proposition, accompagnée de leurs remarques éventuelles.

A défaut, ils sont censés accepter l'évaluation qui devient définitive.

§ 5 - Le Collège communal statue définitivement dans les quinze jours de la réception des remarques des directeurs concernés et notifie la décision à ces derniers moyennant accusé de réception ou par lettre recommandée.

L'évaluation est communiquée au Conseil communal.

§ 6 - A chaque stade de la procédure d'évaluation, deux membres désignés par la fédération concernée sont présents si le directeur concerné en fait la demande. Ces membres ont une voix délibérative.

Les membres du Collège communal sont, en toute hypothèse, majoritaires.

En outre, le Collège communal peut s'adjoindre les services d'un expert externe.

§ 7 - Lorsque l'évaluation n'a pas été réalisée dans les quatre mois suivant la date de l'échéance et pour autant que les directeurs en aient fait la demande à l'autorité compétente, celle-ci est réputée favorable et ses effets rétroagissent à la date de l'échéance.

CHAPITRE III - Du recours

Article 14

§ 1^{er} - Le directeur général ou le directeur financier qui fait l'objet d'une évaluation "favorable", "réservée" ou "défavorable" peut saisir la Chambre de recours visée à l'article L1218-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

La notification de l'évaluation mentionne l'existence et les formes du recours.

§ 2 - Dans les quinze jours de cette notification le directeur général ou le directeur financier peut introduire un recours devant la Chambre de recours visée à l'article L1218-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

CHAPITRE IV - Des mentions et de leurs effets

Article 15

§1^{er} - Les effets de l'évaluation sont les suivants :

1. une évaluation « excellente » permet l'octroi d'une bonification financière équivalente à une annale supplémentaire ;

2. une évaluation « réservée » a pour conséquence de maintenir le traitement en l'état jusqu'à la prochaine évaluation. Une évaluation intermédiaire a lieu six mois après son attribution ;

3. une évaluation « défavorable » a pour conséquence de maintenir le traitement en l'état jusqu'à la prochaine évaluation. Une évaluation intermédiaire a lieu un an après son attribution.

§2 - Après deux évaluations défavorables successives définitivement attribuées, le Conseil communal peut notifier la proposition de licenciement pour inaptitude professionnelle.

Article 16

L'évaluation chiffrée est obtenue en additionnant les points obtenus pour chaque critère inscrit à l'annexe 1 pour ce qui concerne le directeur général et à l'annexe 2 pour ce qui concerne le directeur financier.

1° " Excellente " : sur 100, un nombre de points supérieur ou égal à 80 ;

2° " Favorable " : sur 100, un nombre de points compris entre 60 et 79 inclus ;

3° " Réservee " : sur 100, un nombre de points compris entre 50 et 59 inclus ;

4° " Défavorable " : sur 100, un nombre de points inférieur à 50.

Article 17

La bonification prévue à l'article L1124-50 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ne peut être accordée qu'à l'issue du second cycle d'évaluation.

III. Le cumul de fonctions

Article 18

Le directeur financier d'une commune comptant 35.000 habitants ou moins peut être nommé directeur financier du centre public d'action sociale du même ressort; il ne peut toutefois être nommé directeur financier d'une autre commune, ni directeur financier du centre public d'action sociale d'une autre commune.

Les prestations totales ne pourront en aucun cas porter le volume global de toutes les activités cumulées à plus de 1, 25 fois la durée de travail de l'emploi à temps plein.

Le Conseil communal et le Conseil de l'action sociale déterminent de commun accord la répartition du temps de travail du directeur financier au profit des deux institutions, dans le respect de la limite maximale du coefficient de ,25 fois visée à l'alinéa 2. La charge salariale incombant respectivement à la commune et au centre public d'action sociale est proportionnelle au temps de travail presté au profit de chacune des deux institutions.

Article 19

§1^{er} - Le directeur général et le directeur financier ne peuvent pas cumuler des activités professionnelles. Par activité professionnelle, il faut entendre, toute occupation dont le produit est un revenu professionnel visé à l'article 23 du Code des Impôts sur les revenus de 1992, à l'exception des jetons de présence perçus dans l'exercice d'un mandat et des revenus issus des mandats tels que visés à l'article L5111-1.

Le Conseil communal peut autoriser le cumul sur demande écrite et préalable du directeur général ou du directeur financier, pour une durée renouvelable de trois ans, si le cumul n'est pas :

1° de nature à nuire à l'accomplissement des devoirs de la fonction ;

2° contraire à la dignité de la fonction ;

3° de nature à compromettre l'indépendance du directeur général ou du directeur financier ;

4° de nature à créer une confusion avec sa qualité de directeur général ou de directeur financier.

L'autorisation est révocable dès lors que l'une des conditions d'octroi susvisées n'est plus remplie. Les décisions d'autorisation, de refus et de révocation sont motivées.

§2 -Par dérogation au paragraphe 1er, le cumul d'activités professionnelles inhérentes ou ayant trait à l'exercice de la fonction s'exerce de plein droit.

Est inhérente à l'exercice de la fonction toute charge :

1° exercée en vertu d'une disposition légale ou réglementaire;

2° inhérente à une fonction à laquelle le directeur général ou le directeur financier est désigné d'office par le conseil communal.

IV. Incompatibilités et inéligibilités

Article 20

Les incompatibilités et inéligibilités du directeur général et du directeur financier sont reprises au Code de Démocratie Locale et de la décentralisation sous les articles L1125-4, 8 et 9.

V. Le remplacement temporaire

Article 21 - Du directeur général

Conformément à l'article L1124-19 et sans préjudice de l'application des dispositions de l'article L1124-17, le Collège communal désigne un directeur général faisant fonction en cas d'absence du directeur général ou de vacance de l'emploi pour une durée maximale de trois mois renouvelable. Pour une période ininterrompue n'excédant pas trente jours le collège peut déléguer au directeur général la désignation de l'agent appelé à le remplacer.

Si le directeur général ne désigne personne, en cas d'absence temporaire de moins de sept jours, le collège peut désigner un directeur général faisant fonction. Au-delà de cette période de sept jours, le collège en désigne un.

Article 22 – Du directeur financier

En cas d'absence justifiée, le directeur financier peut, dans les trois jours, sous sa responsabilité, désigner pour une période de trente jours au plus, un directeur financier faisant fonction, agréé par le collège communal. Cette mesure peut être renouvelée à deux reprises pour une même absence. Dans tous les autres cas, le Collège communal désigne un directeur financier faisant fonction.

L'article L1126-4 lui est applicable sauf en cas de désignation pour une durée de moins de trente jours.

Le directeur financier faisant fonction exerce toutes les attributions dévolues au directeur financier.

Lors de son installation et de la cessation de ses fonctions, il est procédé à l'établissement d'un compte de fin de gestion et à la remise de l'encaisse et des pièces comptables, sous la surveillance du collège communal.

Article 23

Le directeur général et le directeur financier faisant fonction bénéficie de l'échelle de traitement du titulaire. S'il est choisi parmi les agents de la Commune, il bénéficie d'une allocation égale à la différence entre la rémunération dont il bénéficierait s'il était titulaire du grade de directeur général ou de directeur financier et la rémunération dont il bénéficie dans son grade effectif.

VI. Statut pécuniaire

Article 24

§1^{er}- L'échelle de traitement du directeur général de la Commune est établie conformément à l'annexe 3.

§2 - Le traitement des directeurs généraux à temps partiel est établi en multipliant le nombre d'heures par semaine admis par 1/38 l'échelle barémique établie conformément au §1^{er}.

§3 - L'échelle barémique du directeur financier avec prestations complètes est établie à 97,5% de l'échelle barémique applicable au directeur général de la Commune.

§4 - Le traitement des directeurs financiers à temps partiel est établi en multipliant le nombre d'heures par semaine admis par 1/38 de 97,5% de l'échelle barémique applicable au directeur général de la commune.

Article 25

La valorisation pécuniaire des services antérieurs prestés dans le secteur public et privé est déterminée conformément aux dispositions de l'arrêté du gouvernement wallon du 24/01/2019 fixant les règles relatives à la valorisation pécuniaire des services antérieurs prestés dans le secteur privé par les directeurs

généraux, les directeurs généraux adjoints et les directeurs financiers communaux.

VII. Dispositions finales

Article 26

Les titulaires des emplois de directeur général et de directeur financier qui, à la date d'entrée en vigueur des présents statuts bénéficient d'une situation administrative et pécuniaire plus favorable conservent leurs avantages à titre personnel.

ANNEXES

ANNEXE 1. FICHE D'EVALUATION (DIRECTEUR GENERAL)

Critères généraux	Développements		Pondération
1. Réalisation du métier de base	La gestion d'équipe La gestion des organes Les missions légales La gestion économique et budgétaire	Planification et organisation	50 %
		Direction et stimulation	
		Exécution des tâches dans les délais imposés	
		Évaluation du personnel	
		Pédagogie et encadrement	
2. Réalisation des objectifs opérationnels	État d'avancement des objectifs, initiatives, réalisation, méthodes mises en mise en œuvre afin d'atteindre les objectifs		30 %
3. Réalisation des objectifs individuels	Initiatives Investissement personnel Acquisition de compétences Aspects relationnels		20 %

ANNEXE 2. FICHE D'EVALUATION (DIRECTEUR FINANCIER)

Critères généraux	Développements		Pondération
1. Réalisation du métier de base (missions légales)	1. Gestion comptable 2. Contrôle de légalité 3. Conseils budgétaire et financier 4. Membre du comité de direction 5. Gestion d'équipe		50 %
2. Réalisation des objectifs opérationnels (O.O.)	A. État d'avancement des objectifs B. Initiatives, réalisation, méthodes mises en mise en œuvre afin d'atteindre les objectifs		30 %

3. Réalisation des objectifs individuels (O.I.)	A. Initiatives B. Investissement personnel C. Acquisition de compétences D. Aspects relationnels		20 %
---	---	--	------

ANNEXE 3. ECHELLES BAREMIQUES

années	Directeur général de la Commune	coefficient pour le directeur financier	Directeur financier (pour un 1 E.T.P.)
0	34.000,00	97,5 %	33.150,00
1	34.933,33	97,5%	34.060,00
2	35.866,66	97,5%	34.969,99
3	36.799,99	97,5%	35.879,99
4	37.733,32	97,5%	36.789,99
5	38.666,65	97,5%	37.699,98
6	39.599,98	97,5%	38.609,98
7	40.533,31	97,5%	39.519,98
8	41.466,64	97,5%	40.429,97
9	42.399,97	97,5%	41.339,97
10	43.333,30	97,5%	42.249,97
11	44.266,63	97,5%	43.159,96
12	45.199,96	97,5%	44.069,96
13	46.133,29	97,5%	44.979,96
14	47.066,62	97,5%	45.889,95
15	48.000,00	97,5%	46.800,00
écart entre min. & max.	14.000,00		
14 annuités de	933,33		
1 annuité de	933,38		

La présente décision sera soumise aux autorités de tutelle pour approbation (art. L3131-1 du CDLD).

CADRE DU PERSONNEL COMMUNAL – MODIFICATIONS N°20/05/19-17	<p align="center">LE CONSEIL,</p> <p>REU sa décision du 23 juillet 1996 arrêtant le cadre du personnel administratif nommé à titre définitif approuvée par la Députation permanente du Conseil provincial de Namur le 12 septembre 1996 ;</p> <p>ATTENDU qu'il est nécessaire d'adapter ce cadre aux besoins actuels de l'Administration communale de manière à optimiser le fonctionnement des services ;</p> <p>ATTENDU que le cadre doit également comporter les agents contractuels ;</p> <p>ATTENDU que certaines fonctions méritent de disposer d'agents titulaires d'une licence ou d'un master ou titulaires d'au moins un graduat ou un baccalauréat, dont la pérennité serait assurée pour le bon fonctionnement du service ;</p>
--	--

	<p>CONSIDERANT les nombreux projets portés par l'administration et la nécessité de compter un agent possédant des connaissances spécifiques en gestion de projets, en marchés publics et en énergie titulaire d'un baccalauréat ;</p> <p>CONSIDERANT la possibilité de créer un poste de Directeur financier suite aux adaptations apportées aux statuts administratif et pécuniaire des grades légaux de la Commune de Somme-Leuze ;</p> <p>CONSIDERANT qu'afin de se réserver la possibilité de créer un emploi de directeur financier, il convient d'adapter le cadre du personnel ;</p> <p>CONSIDERANT les nombreux changements intervenus en termes de personnel depuis la dernière modification du cadre ;</p> <p>VU les articles L1122-19, L1122-30, L1124-4 et L1212-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;</p> <p>CONSIDERANT les finances communales ;</p> <p>ATTENDU que l'avis du Directeur financier, sollicité en date du 5/03/2020, mais qu'il n'a pas été rendu ;</p> <p>Après en avoir délibéré,</p> <p>DECIDE, en séance publique et à l'unanimité des membres présents ;</p> <p>D'ADAPTER le cadre du personnel communal comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - cadre des agents administratifs statutaires : ajout <ul style="list-style-type: none"> o d'un Directeur financier – grade légal o d'un Attaché spécifique à l'échelle A.1 spécifique ; - cadre des agents administratifs contractuels : ajout d'un B.1 ; - cadre du personnel de nettoyage contractuel : remplacement de l'échelle E.1 par E.2 ; - suppression du cadre relatif à la police.
<p>PERSONNEL : MODIFICATIONS DU STATUT ADMINISTRATIF N°20/05/19-18</p>	<p>LE CONSEIL,</p> <p>VU le Statut administratif applicable aux agents nommés à titre définitif ;</p> <p>REVU sa décision du 5 novembre 1996 approuvant le statut initial ainsi que les décisions portant les modifications ultérieures ;</p> <p>VU les articles L1122-30 et L1212-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;</p> <p>VU les modifications législatives intervenues depuis la dernière modification du Statut administratif en janvier 2014 ;</p> <p>VU le Code du bien-être au travail ;</p> <p>VU l'A.R. du 13/07/2017 fixant les allocations et indemnités des membres du personnel de la fonction publique fédérale ;</p> <p>VU la loi du 02/09/2018 modifiant la loi du 22/01/1985 contenant des dispositions sociales en ce qui concerne le congé parental ;</p> <p>CONSIDERANT le projet de modifications du Statut administratif applicable aux agents nommés à titre définitif proposé par le Collège communal lors de sa séance du 6 février 2020 ;</p> <p>VU le Procès-verbal du Comité de concertation Commune-CPAS du 11 février 2020 ;</p> <p>VU le protocole d'accord du Comité particulier de négociation syndicale réuni le 5 mars 2020 ;</p> <p>ATTENDU qu'il convient de mettre à jour simultanément tous les textes s'appliquant à l'ensemble des membres du personnel communal ainsi que les coordonner ;</p> <p>ATTENDU que certains termes ont également été réformés ;</p>

ATTENDU que l'avis du Directeur financier, sollicité en date du 5/03/2020, mais qu'il n'a pas été rendu ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, en séance publique et à l'unanimité des membres présents,
D'adapter le Statut administratif, comme suit :

- Les mots « secrétaire communal » sont remplacés par « Directeur général » ;
- Les mots « Collège des Bourgmestre et échevins » sont remplacés par « Collège communal » ;
- Les mots « Service de Prévention et de Médecine du travail (SPMT) » sont remplacés par « Service externe pour la Prévention et la Protection au Travail (SEPPT) » ;
- Les références au service de police sont supprimées, dont notamment le chapitre XV ;
- Les mots « centre public d'aide sociale » sont remplacés par « centre public d'action sociale » ;
- A l'article 14.1., sont insérés les termes « être belge » ;
- A l'article 22, les termes « l'article 21 de la loi du 16 avril 1963 relative au reclassement social des handicapés » sont remplacés par « le Code wallon de l'action sociale et de la santé » ;
- A l'article 22 in fine, les termes « l'article 2 du décret de la Communauté française du 3 juillet 1991 relatif à l'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées » sont remplacés par « l'Arrêté du Gouvernement wallon du 7 novembre 2002 » ;
- Aux articles 23,25 et 26, les références au « Règlement général pour la Protection du Travail » ont été remplacées par le « Code du bien-être au travail » ;
- A l'article 103 §1^{er} in fine, les termes « Cet alinéa est également valable pour les membres du personnel qui ont atteint cet âge dans le courant de l'année 1998. » sont supprimés ;
- A la section 4 du Chap. X et à l'article 109, le mot « personne » est inséré devant « handicapées » ;
- A l'article 110 bis, le dernier alinéa est supprimé ;
- A l'article 111 §2, un dernier alinéa est ajouté et rédigé comme suit : « Lorsque l'agent féminin accouche d'un enfant sans vie, l'interruption de travail est octroyée pour autant que la grossesse ait duré un minimum de cent-quatre-vingts jours à dater de la conception. » ;
- La dernière phrase de l'article 114 est supprimée et les deux alinéas sont inversés ;

- La section 8 est renommée interruption de carrière pour congé parental ;

- A l'article 117, le paragraphe 1^{er} est modifié comme suit :

- de quatre mois en cas d'interruption complète de la carrière professionnelle comme prévu à l'article 100 de la loi de redressement du 22 janvier 1985 comportant des dispositions sociales au choix du travailleur. Cette période peut être fractionnée par mois ;

- d'un mi-temps durant une période de huit mois comme prévu à l'article 102 de la loi susmentionnée, lorsqu'il est occupé à temps plein; au choix du travailleur, cette période peut être fractionnée en périodes de deux mois ou un multiple de ce chiffre;

- ou, lorsque l'agent est occupé à temps plein, une réduction des prestations d'un cinquième durant une période de quinze mois ou d'un mi-temps durant une période de six mois comme prévu à l'article 102 de la loi de redressement du 22 janvier 1985 comportant des dispositions sociales ;

- d'un cinquième durant une période de vingt mois comme prévu à l'article 102 de la loi susmentionnée, lorsqu'il est occupé à temps plein; au choix du travailleur, cette période peut être fractionnée en périodes de cinq mois ou un multiple de ce chiffre ;

- d'un dixième durant une période de quarante mois comme prévu à l'article 102 de la loi susmentionnée, lorsqu'il est occupé à temps plein et moyennant l'accord de l'employeur; cette période peut être fractionnée en périodes de dix mois ou un multiple de ce chiffre.

- A l'article 117, il est ajouté au §2 in fine : « Cette limite d'âge est fixée à 21 ans lorsque l'enfant est atteint d'une incapacité physique ou mentale d'au moins 66 % ou d'une affection qui a pour conséquence qu'au moins 4 points sont reconnus dans le pilier I de l'échelle médico-sociale au sens de la réglementation relative aux allocations familiales ou qu'au moins 9 points sont octroyés dans l'ensemble des trois piliers de l'échelle médico-sociale, au sens de la réglementation relative aux allocations familiales.

La condition du douzième ou vingt-et-unième anniversaire doit être satisfaite au plus tard pendant la période du congé parental. »

- Aux articles 118, alinéa 1^{er} et 118 bis alinéa 1^{er}, le mot « dix » est remplacé par « douze » ;

- A l'article 121 §3, l'alinéa 1^{er} est remplacé par « L'agent absent pour maladie ou accident peut être soumis au contrôle médical. » ;

- A l'article 121 §3, toutes les références à l'OCM ont été supprimées et une période 4 heures, de 8 à 12 heures, durant laquelle le contrôle médical peut être effectué ;

- L'article 124 a été réécrit comme suit : « Avant de juger un agent inapte à poursuivre ses fonctions, temporairement ou définitivement, le médecin – conseiller en prévention du Service externe pour la Prévention et la Protection au Travail (SEPPT) applique les dispositions du Code du bien-être au travail » et les §2 et 3 ont été supprimés ;

- A l'article 130, alinéa 1^{er} les termes « affiliées à l'O.N.S.S.A.P.L. » sont supprimés ;

- A l'article 145, alinéa 1^{er}, les termes « et leurs modifications » sont supprimés ;

- A l'article 145 bis, insertion du titre « interruption de carrière ou réduction des prestations pour soins palliatifs » ;

- A l'article 145 bis §4, les termes « l'autorité dont il relève » ont été remplacés par « le Collège communal » ;

- A l'article 145 ter, le paragraphe 1^{er} est remplacé par « §1^{er} - Le Collège communal accorde à l'agent en activité de service, lors de la naissance ou l'adoption d'un enfant, à sa demande un congé parental :

- de quatre mois en cas d'interruption complète de la carrière professionnelle comme prévu à l'article 100 de la loi de redressement du 22 janvier 1985 comportant des dispositions sociales au choix du travailleur. Cette période peut être fractionnée par mois ;

- d'un mi-temps durant une période de huit mois comme prévu à l'article 102 de la loi susmentionnée, lorsqu'il est occupé à temps plein; au choix du travailleur, cette période peut être fractionnée en périodes de deux mois ou un multiple de ce chiffre;

- ou, lorsque l'agent est occupé à temps plein, une réduction des prestations d'un cinquième durant une période de quinze mois ou d'un mi-temps durant une période de six mois comme prévu à l'article 102 de la loi de redressement du 22 janvier 1985 comportant des dispositions sociales.

- d'un cinquième durant une période de vingt mois comme prévu à l'article 102 de la loi susmentionnée, lorsqu'il est occupé à temps plein; au choix du travailleur, cette période peut être fractionnée en périodes de cinq mois ou un multiple de ce chiffre.

- d'un dixième durant une période de quarante mois comme prévu à l'article 102 de la loi susmentionnée, lorsqu'il est occupé à temps plein et moyennant l'accord de l'employeur; cette période peut être fractionnée en périodes de dix mois ou un multiple de ce chiffre. » et est rajouté au paragraphe 2 alinéas 2 et 3 : « La condition du douzième ou vingt-et-unième anniversaire doit être satisfaite au plus tard pendant la période du congé parental.

Cette limite d'âge est fixée à 21 ans lorsque l'enfant est atteint d'une incapacité physique ou mentale d'au moins 66 % ou d'une affection qui a pour conséquence qu'au moins 4 points sont reconnus dans le pilier I de l'échelle médico-sociale au sens de la réglementation relative aux allocations familiales ou qu'au moins 9 points sont octroyés dans l'ensemble des trois piliers de l'échelle médico-sociale, au sens de la réglementation relative aux allocations familiales. »

- A l'article 145 quater, les mots « et ses modifications » ainsi que « d'un quart, d'un tiers » sont supprimés et « En cas d'application de cet alinéa » remplacés par « Dans ce cas » ;

- Le §5 de l'article 146 est supprimé ;

- Au §4 de l'article 150 quater alinéa 1^{er}, les termes suivants sont supprimés : « Conformément aux dispositions légales, », « et ses modifications, dont l'engagement doit être approuvé par le Ministre fédéral de la Fonction Publique, »

	<p>- Au §4 de l'article 150 quater alinéa 2, le montant de 80,57 EUROS est supprimé et remplacé par un renvoi à l'article 8 de la loi du 10 avril 1995 relative à la redistribution du travail dans le secteur public.</p> <p>La présente décision sera soumise aux autorités de tutelle pour approbation (art. L3131-1 du CDLD).</p>
<p>PERSONNEL : MODIFICATION DU REGLEMENT ADMINISTRATIF DU PERSONNEL CONTRACTUEL</p> <p>N°20/05/19-19</p>	<p>LE CONSEIL,</p> <p>VU le Règlement administratif applicable au personnel contractuel ; REVU sa décision du 2 octobre 2001 approuvant le règlement initial ainsi que ses décisions approuvant les modifications ultérieures ; VU les articles L1122-30 et L1212-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; VU les modifications législatives intervenues depuis la dernière modification du Règlement administratif de janvier 2014 ; VU le Code du bien-être au travail ; VU l'A.R. du 13.07.2017 fixant les allocations et indemnités des membres du personnel de la fonction publique fédérale ; VU la loi du 02.09.2018 modifiant la loi du 22.10.1985 contenant des dispositions sociales en ce qui concerne le congé parental ; VU l'A.R. du 05/05/2019 modifiant diverses dispositions relatives aux congés thématiques ; CONSIDERANT le projet de modifications du Règlement administratif applicable au personnel contractuel proposé par le Collège communal en séance du 6 février 2020 ; VU le Procès-verbal du Comité de concertation Commune-CPAS du 11 février 2020 ; VU le protocole d'accord du Comité particulier de négociation syndicale réuni le 5 mars 2020 ; ATTENDU qu'il convient de mettre à jour simultanément tous les textes s'appliquant à l'ensemble des membres du personnel communal ainsi que de les coordonner ; ATTENDU que certains termes ont également été réformés ; ATTENDU que l'avis du Directeur financier, sollicité en date du 5/03/2020, mais qu'il n'a pas été rendu ;</p> <p>Après en avoir délibéré,</p> <p>DECIDE, en séance publique et à l'unanimité des membres présents,</p> <p>D'adapter le Règlement administratif pour le personnel contractuel, comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les mots « secrétaire communal » sont remplacés par « Directeur général » ; - Les mots « Collège des Bourgmestre et échevins » sont remplacés par « Collège communal » ; - Les mots « Service de Prévention et de Médecine du travail (SPMT)» sont remplacés par « Service externe pour la Prévention et la Protection au Travail (SEPPT)» ;

	<p>- L'article 19 est remplacé comme suit : « §1er - Le Conseil communal peut fixer des conditions particulières de recrutement en fonction de l'emploi à conférer. Ces conditions seront au minimum celles reprises dans la circulaire du 27 mai 1994 relative à la révision générale des barèmes. §2- Un profil de fonction est établi par le Collège communal sur proposition du Directeur général. Ce profil décrit de manière précise la mission et les tâches principales de la fonction à pourvoir ainsi qu'un profil de compétence qui englobe le savoir, le savoir-faire et le savoir-être (caractéristiques de la personnalité). » ;</p> <p>- A l'article 24, alinéa 1er, le mot « administrative » est inséré entre positions et suivantes ;</p> <p>- A l'article 31, un alinéa 3 est ajouté : « Des congés extralégaux peuvent être accordés par le Collège communal : o l'après-midi du jour ouvrable qui suit le premier janvier, o un demi-jour le dernier jour ouvrable après-midi avant le nouvel an, o un demi-jour le dernier jour ouvrable après-midi avant Noël. » ;</p> <p>- L'article 24 est remplacé comme suit : « Le pécule de vacances représente 92 % de la rémunération due ou qui aurait été due au mois de mars de l'année en cours. Il est augmenté de 92 % de l'allocation mensuelle versée dans le cadre de la semaine volontaire de quatre jours qui serait appliquée en vertu de la loi du 10 avril 1995 sur la redistribution du temps de travail. »</p> <p>- A la section 4 du Chap. VII et à l'article 36, le mot « personnes » est inséré devant « handicapées » ;</p> <p>- A l'article 43 §1^{er} in fine est ajouté : « Lorsque l'agent féminin accouche d'un enfant sans vie, l'interruption de travail est octroyée pour autant que la grossesse ait duré un minimum de cent-quatre-vingts jours à dater de la conception. »</p> <p>- Une section 6 bis - Congé pour examens médicaux prénatals & Congé pour la protection de la femme enceinte ou allaitante comprenant l'unique article 44 bis est insérée : « Article 44 bis §1er L'agent féminin, qui est en activité de service, obtient, à sa demande, le congé nécessaire pour lui permettre de se rendre et de subir les examens médicaux prénatals qui ne peuvent avoir lieu en dehors des heures de service. La demande de l'agent doit être appuyée de toute preuve utile. Le congé est assimilé à une période d'activité de service. §2 Lorsque l'activité exercée par l'agent comporte un risque pour la grossesse au sens de l'article 41 de la loi du 16 mars 1971 sur le travail et que ce risque ne peut être éliminé par une modification des conditions de travail ou des tâches conformément aux articles 42 et 43 de la même loi et à l'article 18 de la loi du 14 décembre 2000 fixant certains aspects de l'aménagement du temps de travail dans le secteur public (travail de nuit entre 20 heures et 6 heures du matin), l'agent est dispensé de travail par le Collège communal dûment informé et est mis d'office en congé pour la durée nécessaire. Le congé est assimilé à une période d'activité de service. »</p>
--	--

- A l'article 45, les termes « Cette disposition entre en vigueur le 1er avril 2009 » sont supprimés ;
- La section 8 est intitulée « interruption de carrière pour Congé parental »
- A l'article 48, le paragraphe 1er est modifié comme suit : « §1^{er} - Le Collège communal accorde à l'agent en activité de service, lors de la naissance ou l'adoption d'un enfant, à sa demande un congé parental :
 - de quatre mois en cas d'interruption complète de la carrière professionnelle comme prévu à l'article 100 de la loi de redressement du 22 janvier 1985 comportant des dispositions sociales au choix du travailleur. Cette période peut être fractionnée par mois ;
 - d'un mi-temps durant une période de huit mois comme prévu à l'article 102 de la loi susmentionnée, lorsqu'il est occupé à temps plein; au choix du travailleur, cette période peut être fractionnée en périodes de deux mois ou un multiple de ce chiffre;
 - ou, lorsque l'agent est occupé à temps plein, une réduction des prestations d'un cinquième durant une période de quinze mois ou d'un mi-temps durant une période de six mois comme prévu à l'article 102 de la loi de redressement du 22 janvier 1985 comportant des dispositions sociales ;
 - d'un cinquième durant une période de vingt mois comme prévu à l'article 102 de la loi susmentionnée, lorsqu'il est occupé à temps plein; au choix du travailleur, cette période peut être fractionnée en périodes de cinq mois ou un multiple de ce chiffre ;
 - d'un dixième durant une période de quarante mois comme prévu à l'article 102 de la loi susmentionnée, lorsqu'il est occupé à temps plein et moyennant l'accord de l'employeur; cette période peut être fractionnée en périodes de dix mois ou un multiple de ce chiffre. »
- A l'article 48, il est ajouté au §2 in fine : « La condition du douzième ou vingt-et-unième anniversaire doit être satisfaite au plus tard pendant la période du congé parental.
 Cette limite d'âge est fixée à 21 ans lorsque l'enfant est atteint d'une incapacité physique ou mentale d'au moins 66 % ou d'une affection qui a pour conséquence qu'au moins 4 points sont reconnus dans le pilier I de l'échelle médico-sociale au sens de la réglementation relative aux allocations familiales ou qu'au moins 9 points sont octroyés dans l'ensemble des trois piliers de l'échelle médico-sociale, au sens de la réglementation relative aux allocations familiales. » ;
- A l'article 49, le mot « dix » est remplacé par « douze » ;
- A l'article 67 §1^{er} et §3, les mots « d'un quart, d'un tiers » sont supprimés et « En cas d'application de cet alinéa » remplacés par « Dans ce cas » ;
- Au §4 de l'article 68, les termes suivants sont supprimés : « Conformément aux dispositions légales, », « et ses modifications, dont l'engagement doit être approuvé par le Ministre fédéral de la Fonction Publique, » ;
- A l'article 69 b) 5°, après « En cas d'application du droit aux pauses d'allaitement tel que visé » ajout des termes « à l'article 44 bis de la

	<p>section 6bis « Droit aux pauses d'allaitement » du chapitre VII « Régime des congés » ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'article 85 §2 alinéa 1^{er} est remplacé par « L'agent absent pour maladie ou accident peut être soumis au contrôle médical.» toutes les références à l'OCM ont été supprimées au sein de cette disposition ; - L'article 85 bis devient «Trajet de réintégration» « §1er - Avant de juger un agent inapte à poursuivre ses fonctions, temporairement ou définitivement, le médecin – conseiller en prévention du Service externe pour la Prévention et la Protection au Travail (SEPPT) applique les dispositions du Livre I, Titre 4, chapitre VI du Code du bien-être au travail. De ce fait, avant de proposer, en concertation préalable avec le Collège communal et l'agent, soit un aménagement du poste de travail, soit une réaffectation temporaire ou définitive, soit une décision d'inaptitude, le médecin – conseiller en prévention du Service externe pour la Protection et la Prévention au Travail (SEPPT) du travail du Service de Prévention et de Médecine du travail procède aux examens complémentaires appropriés. §2. Dans ce cas, sont notamment appliquées les dispositions de l'article 34 de la loi du 03/07/1978 relative aux contrats de travail et du Code du bien-être au travail (Livre I, Titre 4, chapitre VI). » - A l'article 86, le terme « télégramme » est supprimé ; - A l'article 87 alinéa 1^{er}, les termes « affiliées à l'O.N.S.S.A.P.L. » sont supprimés ; <p>La présente décision sera soumise aux autorités de tutelle pour approbation (art. L3131-1 du CDLD).</p>
<p>PERSONNEL : MODIFICATION DU STATUT PECUNIAIRE N°20/05/19-20</p>	<p>LE CONSEIL,</p> <p>VU le Statut pécuniaire applicable aux agents nommés à titre définitif ;</p> <p>REVU sa décision 5 novembre 1996 approuvant le statut initial ainsi que les décisions portant les modifications ultérieures ;</p> <p>VU les articles L1122-30 et L1212-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;</p> <p>VU les modifications législatives intervenues depuis la dernière modification du Statut administratif en janvier 2014 ;</p> <p>VU le Code du bien-être au travail ;</p> <p>VU l'A.R. du 13/07/2017 fixant les allocations et indemnités des membres du personnel de la fonction publique fédérale ;</p> <p>VU la loi du 02/09/2018 modifiant la loi du 22/10/1985 contenant des dispositions sociales en ce qui concerne le congé parental ;</p> <p>VU l'A.R. du 05/05/2019 modifiant diverses dispositions relatives aux congés thématiques ;</p> <p>CONSIDERANT le projet de modifications du Statut pécuniaire applicable aux agents nommés à titre définitif proposé par le Collège communal en séance du 6 février 2020 ;</p> <p>VU le Procès-verbal du Comité de concertation Commune-CPAS du 11 février 2020 ;</p> <p>VU le protocole d'accord du Comité particulier de négociation syndicale réuni le 5 mars 2020 ;</p>

ATTENDU qu'il convient de mettre à jour simultanément tous les textes s'appliquant à l'ensemble des membres du personnel communal ainsi que les coordonner ;

ATTENDU que certains termes ont également été réformés ;

ATTENDU que l'avis du Directeur financier, sollicité en date du 5/03/2020, mais qu'il n'a pas été rendu ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, en séance publique et à l'unanimité des membres présents,

D'adapter le Statut pécuniaire, comme suit :

- Les mots « secrétaire communal » sont remplacés par « Directeur général » ;

- Les mots « Collège des Bourgmestre et échevins » sont remplacés par « Collège communal » ;

- Les mots « Service de Prévention et de Médecine du travail (SPMT) » sont remplacés par « Service externe pour la Prévention et la Protection au Travail (SEPPT) » ;

- Les références au service de police sont supprimées ;

- Les mots « centre public d'aide sociale » sont remplacés par « centre public d'action sociale » ;

- A l'article 4, les 3° des niveaux D et E sont supprimés ;

- A l'article 6, les termes « au 1^{er} janvier 1996 » sont supprimés ;

- A l'article 19, les termes « des communes » sont supprimés ;

- A l'article 20 alinéa 1^{er}, les termes « d'un service visé à l'article 1^{er} du présent arrêté » sont supprimés et la référence à l'arrêté royal du 26/11/1997 remplaçant pour le personnel de certains services publics l'arrêté royal du 30/01/1967 attribuant une allocation de foyer ou une allocation de résidence au personnel des ministères est ajoutée;

- A l'article 20 1., les termes « Au membre du personnel » sont remplacés par « L'agent » ;

- Les dispositions finales et transitoires du chapitre VI sont supprimées ;

- A l'article 21, les termes « nommés à titre » sont insérés après agents et avant définitifs ;

- L'article 22 est remplacé comme suit : « Pour l'application de la présente section, il faut entendre par :

« année de référence » : l'année civile précédant celle au cours de laquelle le pécule est normalement payé,

	<p>« rémunération » : rémunération due ou qui aurait été due au mois de mars de l'année en cours, en ce compris l'allocation de foyer ou l'allocation de résidence éventuelle, pour des prestations à temps plein,</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'article 23 est remplacé comme suit : « §1^{er}. N'ont pas d'impact sur le calcul du pécule de vacances : <ul style="list-style-type: none"> 1° les congés liés à un congé parental, 2° le congé pour maladie et la disponibilité, 3° le congé lié à la protection de la maternité. <p>§2. L'agent âgé de moins de vingt-cinq ans le dernier jour de l'année de référence et qui est entré en service dans les quatre mois qui suivent la fin de ses études bénéficie d'un pécule de vacances comme si ses prestations avaient couvert l'entièreté de l'année de référence.</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'article 24 est remplacé comme suit : « Le pécule de vacances représente 92 % de la rémunération due ou qui aurait été due au mois de mars de l'année en cours. Il est augmenté de 92 % de l'allocation mensuelle versée dans le cadre de la semaine volontaire de quatre jours qui serait appliquée en vertu de la loi du 10 avril 1995 sur la redistribution du temps de travail. » - L'article 25 est remplacé comme suit : « Le pécule est réduit à due concurrence si la rémunération n'a pas été payée à temps plein ou durant toute l'année de référence. La réduction liée au travail à temps partiel est calculée au même prorata que la rémunération. La réduction liée aux jours non payés est fixée par une fraction dont le numérateur est le nombre de jours payés et le dénominateur le nombre de jours ouvrés. Si le nombre d'heures varie selon les jours, le numérateur et le dénominateur sont les nombres d'heures correspondants. » - L'article 26 est remplacé comme suit : « Par dérogation à l'article précédent, il n'est pas appliqué de réduction du pécule de vacances dans le cas des prestations réduites pour raisons médicales. » - Les deux premiers alinéas de l'article 29 sont remplacés comme suit : « Le pécule de vacances est payé en mai, sauf en cas fin de de la relation de travail. Dans ce cas, il est payé dans le courant du mois qui suit la date de la mise à la retraite, du décès, de la démission, du licenciement ou de la révocation de l'agent. » ; - A l'article 44 alinéa 2, les termes « du présent arrêté » sont remplacés par « de cette allocation » ; - A l'article 69, le montant est indiqué en euros ; - A l'article 72 les termes « et ses modifications » sont supprimés ; <p>La présente décision sera soumise aux autorités de tutelle pour approbation (art. L3131-1 du CDLD).</p>
<p>PERSONNEL : MODIFICATION DES</p>	<p>LE CONSEIL,</p>

**DISPOSITIONS
PECUNIAIRES POUR
LE PERSONNEL
CONTRACTUEL**

N°20/05/19-21

VU les dispositions pécuniaires applicables au personnel contractuel ;
REVU sa décision du 2 octobre 2001 approuvant les dispositions pécuniaires pour les agents contractuels ainsi que les décisions impliquant les modifications ultérieures ;

VU les articles L1122-30 et L1212-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU les modifications législatives intervenues depuis la dernière modification en janvier 2014 des dispositions pécuniaires applicables au personnel contractuel ;

VU le Code du bien-être au travail ;

VU l'A.R. du 13.07.2017 fixant les allocations et indemnités des membres du personnel de la fonction publique fédérale ;

VU la loi du 02.09.2018 modifiant la loi du 22.10.1985 contenant des dispositions sociales en ce qui concerne le congé parental ;

VU l'A.R. du 05/05/2019 modifiant diverses dispositions relatives aux congés thématiques ;

CONSIDERANT le projet de modifications des dispositions pécuniaires applicables au personnel contractuel proposé par le Collège communal en séance du 6 février 2020 ;

VU le Procès-verbal du Comité de concertation Commune-CPAS du 11 février 2020 ;

VU le protocole d'accord du Comité particulier de négociation syndicale réuni le 5 mars 2020 ;

ATTENDU qu'il convient de mettre à jour simultanément tous les textes s'appliquant à l'ensemble des membres du personnel communal ainsi que de les coordonner ;

ATTENDU que certains termes ont également été réformés ;

ATTENDU que l'avis du Directeur financier, sollicité en date du 5/03/2020, mais qu'il n'a pas été rendu ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, en séance publique et à l'unanimité des membres présents,

D'adapter les dispositions pécuniaires pour le personnel contractuel, comme suit :

- Les mots « secrétaire communal » sont remplacés par « Directeur général » ;

- Les mots « Collège des Bourgmestre et échevins » sont remplacés par « Collège communal » ;

- Les mots « Service de Prévention et de Médecine du travail (SPMT) » sont remplacés par « Service externe pour la Prévention et la Protection au Travail (SEPPT) » ;

- A l'article 17, les termes « des communes visés par le présent règlement » et « Le présent article s'applique aux sections suivantes » sont supprimés ;

- A l'article 18, alinéa 1^{er}, les termes « du 27 mai 1999 (MB du 16.07.99) modifiant l'arrêté royal », « et ses modifications » et à l'alinéa 2 : « d'un service visé par le présent règlement » sont supprimés et les termes « du présent » sont remplacés par « de l'arrêté royal susmentionné » ;

- Les dispositions finales et transitoires de la section 1 du chapitre VI sont supprimées ;

- L'article 20 est remplacé comme suit : « Pour l'application de la présente section, il faut entendre par :

« année de référence » : l'année civile précédant celle au cours de laquelle le pécule est normalement payé,

« rémunération » : rémunération due ou qui aurait été due au mois de mars de l'année en cours, en ce compris l'allocation de foyer ou l'allocation de résidence éventuelle, pour des prestations à temps plein,

- L'article 22 est remplacé comme suit : « Le pécule de vacances représente 92 % de la rémunération due ou qui aurait été due au mois de mars de l'année en cours.

Il est augmenté de 92 % de l'allocation mensuelle versée dans le cadre de la semaine volontaire de quatre jours qui serait appliquée en vertu de la loi du 10 avril 1995 sur la redistribution du temps de travail. »

- L'article 23 est remplacé comme suit : « Le pécule est réduit à due concurrence si la rémunération n'a pas été payée à temps plein ou durant toute l'année de référence.

La réduction liée au travail à temps partiel est calculée au même prorata que la rémunération.

La réduction liée aux jours non payés est fixée par une fraction dont le numérateur est le nombre de jours payés et le dénominateur le nombre de jours ouvrés. Si le nombre d'heures varie selon les jours, le numérateur et le dénominateur sont les nombres d'heures correspondants. »

- L'article 26 est remplacé comme suit : « Par dérogation à l'article précédent, il n'est pas appliqué de réduction du pécule de vacances dans le cas des prestations réduites pour raisons médicales. »

- Les deux premiers alinéas de l'article 27 sont remplacés comme suit : « Le pécule de vacances est payé en mai, sauf en cas fin de de la relation de travail.

Dans ce cas, il est payé dans le courant du mois qui suit la date de la mise à la retraite, du décès, de la démission, du licenciement ou de la révocation de l'agent. » ;

- Les sections 8 à 10 sont insérées :

« **Section 8 – Allocation pour garde à domicile**

Article 49/1

Bénéficiaire d'une allocation pour garde à domicile, les agents qui, en raison de la nature des tâches inhérentes à leur grade, doivent, soit toute l'année, soit durant une période limitée, rester à la disposition des autorités ou pouvoir être atteints en dehors de leurs heures normales de prestations, pour intervenir en cas de circonstances imprévues.

Article 49/2

Le montant de cette allocation est de 0,70 EUR. par heure consacrée effectivement à la garde à domicile à l'indice 138.01.

Section 9 – Allocation pour exercice d'une fonction supérieure

Article 49/3

On entend par « fonctions supérieures, des fonctions correspondant à un emploi prévu au cadre, d'un grade au moins équivalent à celui dont l'agent est revêtu, auquel est attachée une échelle de traitements plus avantageuse.

Article 49/4

Pour être désigné pour exercer des fonctions supérieures, les conditions suivantes doivent être remplies dans le chef de l'agent concerné :

- bénéficier d'une évaluation au moins positive ;
- ne pas être sous le coup d'une sanction disciplinaire définitive non radiée ;
- répondre à la condition d'ancienneté requise pour accéder, par promotion, à l'emploi à exercer, ou aux conditions de diplôme requises pour le recrutement à cet emploi. Il peut être dérogé à cette dernière condition en l'absence d'agents y répondant.

A défaut d'agent statutaire remplissant les conditions requises, il est admis d'attribuer des fonctions supérieures à un agent contractuel.

Article 49/5

§1er - La désignation pour l'exercice de fonctions supérieures est décidée pour une période d'un mois au minimum et de six mois au maximum.

Elle peut être prorogée par périodes de un à six mois.

En cas de vacance temporaire, elle peut être prorogée jusqu'au retour du titulaire de l'emploi.

§2 - Les fonctions supérieures prennent fin :

- en cas d'absence du titulaire : dès le retour en fonction de cet agent ;
- en cas d'emploi définitivement vacant : dès l'entrée en fonction du nouveau titulaire.

Article 49/6

L'agent qui assume des fonctions supérieures en application des dispositions de la présente section bénéficie d'une allocation pour exercice de fonctions supérieures.

Article 49/7

§1er. – L'allocation de fonction supérieure est égale au montant de la différence entre la rétribution dont l'intéressé bénéficierait dans le grade de la fonction assurée provisoirement et sa rétribution actuelle.

La rétribution visée à l'alinéa précédent comprend :

le traitement,

éventuellement l'allocation de foyer ou de résidence.

§2. – L'allocation de suppléance ne pourra jamais être supérieure à l'allocation d'intérim.

§3. – Les allocations de suppléance et d'intérim sont calculées sur la base du nombre de jours que comporte la période d'exercice de la fonction supérieure, l'année étant réputée de trois cent soixante jours.

Section 10 – Allocation pour diplôme

Article 49/8

Les agents peuvent bénéficier d'une allocation pour diplôme dans leur échelle de recrutement exclusivement.

Leur traitement individuel augmenté de l'allocation pour diplôme est toutefois limité au traitement dont ils auraient bénéficié s'ils avaient obtenu une évolution de carrière.

L'allocation cesse d'être due lorsque l'agent bénéficie, en évolution de carrière ou par promotion, d'une échelle de traitement supérieure.

Article 49/9

Sans distinction de catégorie de personnel, une allocation pour diplôme est accordée aux membres du personnel communal non enseignant qui produisent un diplôme, un brevet ou un certificat d'études complémentaire à celui ou à ceux qui ont été requis pour la désignation au grade correspondant à la fonction, à condition que ce titre complémentaire soit directement utile à l'exercice de la fonction. Ces diplômes, brevets ou certificats doivent sanctionner un cycle complet de cours.

Sont cependant exclus du bénéfice de cette allocation, les agents dont l'échelle de traitement appartient au niveau A et les titulaires d'une fonction accessoire, c'est-à-dire d'une fonction à temps partiel exercée en cumul avec une fonction à temps plein.

Article 49/10

§1er. – Si un diplôme, brevet ou certificat donne lieu à l'octroi d'une allocation pour diplôme et d'une indemnité de promotion sociale, il n'est accordé à l'agent que l'avantage décollant des dispositions qui produisent les effets les plus favorables.

§2. – Si un même diplôme, brevet ou certificat donne lieu à l'octroi d'une allocation pour diplôme et un avantage pécuniaire autre qu'une indemnité de promotion sociale, il ne peut être accordé, s'il échet qu'une allocation partielle pour un diplôme égale à la différence entre le montant de l'allocation pour diplôme et celui de l'avantage pécuniaire.

Article 49/11

Par dérogation à l'article 39, il peut être accordé une allocation partielle pour diplôme, lorsque le diplôme, le brevet ou le certificat a pour effet d'attribuer à son titulaire, un avancement de grade comportant une diminution de rémunération.

Par rémunération, il faut entendre le traitement dérivant de l'échelle augmenté de l'allocation de foyer ou de résidence et de l'allocation pour exercice de fonctions supérieures.

Article 49/12

Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 46, le montant annuel de l'allocation pour diplôme est déterminé comme suit :

- 612,47 EUR pour le titre obtenu après un cycle d'un an dont la durée est inférieure à 32 semaines de cours ;
- 765,54 EUR pour le titre obtenu après un cycle de cours normal d'un an ;
- 918,62 EUR pour le titre acquis après un cycle normal de 2 ans ;
- 1.033,47 EUR pour le titre d'études donnant accès aux emplois de niveau 1 et 2 des Administrations de l'État ;
- pour le titre obtenu après un cycle complet d'au moins deux ans aux cours Provinciaux de Droit administratif.

La possession de plusieurs diplômes, brevets ou certificats d'études donnant lieu à l'octroi de plusieurs allocations pour diplôme ne peut avoir pour effet de porter le montant total des allocations au-delà des montants du présent article.

Article 49/13

L'allocation pour diplôme ne peut avoir pour effet de porter rétribution de l'agent au-delà de 27.464,92 EUROS, à l'indice 138.01. S'il échet, elle est réduite en conséquence. Par rétribution, il faut entendre le traitement dérivant de l'échelle augmentée le cas échéant, de l'allocation pour l'exercice de fonctions supérieures.

Article 49/14

Dans le cas de fonctions à prestations incomplètes, l'allocation pour diplôme n'est accordée qu'au prorata des prestations fournies. Le total des allocations pour diplôme ainsi accordées à un même agent ne peut cependant jamais dépasser les montants repris à l'article 49/12.

Article 49/15

Les montants de l'allocation pour diplôme fixés à l'article 49/12 et la rétribution maximale visée à l'article 43 sont rattachées à l'indice 138.01 et s'adaptant conformément aux dispositions de la loi du 2 août 1971 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation, des traitements, salaires, pension allocations et subventions à charge du Trésor public de certaines prestations sociales des limites de rémunérations à prendre en considération pour le calcul de certaines cotisations de sécurité sociale des travailleurs, ainsi que des obligations imposées en matière sociale, aux travailleurs indépendants.

Article 49/16

Le Collège communal est chargé de fixer le montant des allocations à octroyer aux agents y ayant droit, en application du présent règlement.

- A l'article 51, les termes « l'A.R. du 20 juillet 2000 modifiant » « et ses modifications » sont supprimés ;

- A l'article 53, les mots « du règlement particulier » ont été supprimés ;

- A l'article 55 §1^{er}, les termes « et ses modifications » et « partagées entre » sont supprimés ;

- A l'annexe I,

- Pour le personnel administratif, l'échelle A3 sp est supprimée et l'échelle A4sp adaptée

- Pour le personnel technique, une échelle D8 Technicien est ajoutée

- A l'annexe II, les conditions d'application de l'échelle D8 sont précisées :

« D8. Cette échelle s'applique :

En évolution de carrière :

Au (à la) titulaire de l'échelle D.7. pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- évaluation au moins satisfaisante + ancienneté de 12 ans dans l'échelle D.7. s'il (elle) n'a pas acquis de formation complémentaire ;

- évaluation au moins satisfaisante + ancienneté de 8 ans dans l'échelle D.7. s'il (elle) a acquis une formation complémentaire de 60 périodes comprenant :

- 25 périodes de formation en sécurité spécifique à la fonction ;

- 15 périodes de formation de base en marchés publics ;

- 20 périodes d'approfondissement sur les marchés publics. »

	<ul style="list-style-type: none"> - Aux annexes II et III, l'échelle A3 sp est supprimée ; - A l'annexe III, le développement de l'échelle D8 est ajouté. <p>La présente décision sera soumise aux autorités de tutelle pour approbation (art. L3131-1 du CDLD).</p>
<p>CPAS – RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE POUR L'ENERGIE – PRISE D'ACTE</p> <p>N°20/05/19-22</p>	<p>LE CONSEIL</p> <p>PREND CONNAISSANCE du rapport d'activités de la Commission locale pour l'énergie, communiqué par le CPAS et présenté par Mme COLLIN-FOURNEAU, Présidente du CPAS, qui en rappelle également les modalités de fonctionnement.</p>
<p>PATRIMOINE – CONVENTION D'OCCUPATION D'UN TERRAIN A SOMME-LEUZE</p> <p>N°20/05/19-23</p>	<p>LE CONSEIL,</p> <p>CONSIDERANT le projet de Monsieur [REDACTED] d'installer une stèle au souvenir de la tragédie de Somme-Leuze survenue le 20 août 1914 ainsi qu'un panneau didactique à l'endroit du décès de son aïeul au lieu-dit MARVICHAMP ;</p> <p>ATTENDU que ce terrain appartient à Monsieur [REDACTED] ;</p> <p>ATTENDU que ce dernier propose de céder gratuitement une partie de son terrain afin d'y aménager un espace de commémoration ;</p> <p>ATTENDU que Mr [REDACTED] souhaite que la Commune procède à l'aménagement du lieu et l'entretienne ;</p> <p>ATTENDU que la stèle commémorative ainsi que le panneau didactique seront au frais de Monsieur [REDACTED] ;</p> <p>ATTENDU que l'aménagement du terrain est estimé à environ 3.100 € ;</p> <p>ATTENDU qu'un certain formalisme doit entourer ce projet au regard notamment de l'investissement effectué par la Commune et de l'opposabilité aux tiers de cette occupation ;</p> <p>VU le projet de convention d'occupation à titre précaire établi par le Collège en sa séance du 8 avril 2020 ;</p> <p>VU l'article L1122-19 du CDLD ;</p> <p>Après en avoir délibéré,</p> <p>DECIDE</p> <p>D'approuver la convention d'occupation à titre précaire ci-dessous établie entre la Commune de Somme-Leuze et Messieurs [REDACTED] et [REDACTED], en vue de l'aménagement d'un espace commémoratif :</p> <p>CONVENTION D'OCCUPATION A TITRE PRECAIRE</p> <p>ENTRE</p> <p><i>La Commune de Somme-Leuze représentée par Madame Valérie LECOMTE, Bourgmestre, et Madame Isabelle PICARD, Directrice générale, dont le siège est sis rue du Centre 1 à 5377 BAILLONVILLE, dénommée ci-après « l'occupant » ;</i></p> <p>ET</p> <p>Monsieur [REDACTED]</p> <p>ci-après dénommé « le propriétaire » ;</p> <p>ET</p> <p>Monsieur [REDACTED]</p> <p>[REDACTED]</p> <p>IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :</p>

	<p>Art. 1^{er} – Objet de la convention <i>Le propriétaire cède l'usage à titre précaire et gratuit une partie du terrain cadastré SOMME-LEUZE, 1^{ère} Division/SOMME-LEUZE, Section B, numéro 38 A, à l'occupant, qui l'accepte.</i> <i>Un plan est joint à la présente.</i> <i>Les parties reconnaissent expressément que la législation relative aux baux commerciaux, au bail de résidence principale et au bail à ferme n'est pas applicable à la présente convention.</i></p> <p>Art. 2 – But de la convention <i>1/ L'installation aux frais de Monsieur [REDACTED], sur le terrain appartenant à Monsieur [REDACTED], d'une stèle au souvenir de la tragédie de Somme-Leuze le 20 août 1914 ainsi que d'un panneau didactique ;</i> <i>2/ Aménagement et entretien du lieu de recueillement par l'administration communale de Somme-Leuze.</i></p> <p>Art. 3 – Durée de la convention <i>L'occupation prend cours le 1^{er} juin 2020.</i> <i>Elle couvre une période de 30 ans, renouvelable par tacite reconduction si aucune des parties n'y met un terme avant cette période de 30 ans.</i></p> <p>Art. 4 – Interdiction de cession <i>Le propriétaire ne peut céder, en tout ou en partie, l'usage du terrain visé à l'article 1, sans accord préalable et écrit de la Commune.</i></p>
<p>PATRIMOINE – CONVENTION D'OCCUPATION D'UN TERRAIN A HEURE N°20/05/19-24</p>	<p>LE CONSEIL,</p> <p>CONSIDERANT le projet pédagogique intitulé 'projet Moutons', développé entre la Commune de Somme-Leuze et Monsieur [REDACTED] avec le soutien de NATAGRIWAL, à l'adresse notamment des élèves de l'école communale de Heure, dans le cadre du PCDN ;</p> <p>ATTENDU que ce projet didactique vise à mettre des terrains à disposition d'un agriculteur soucieux de s'investir dans la restauration et l'entretien de milieux biologiquement intéressants des terrains ;</p> <p>ATTENDU qu'<i>in casu</i>, le mode d'exploitation consistera en un pâturage extensif à l'aide d'ovins par Mr [REDACTED] sur des terrains (cadastrés 8° div HEURE/F 590 et 589 B) dont il est le locataire fermier et sur d'autres appartenant à la Commune de Somme-Leuze (cadastrés 8° div HEURE F 583 C, 586 D et 587 A) ;</p> <p>ATTENDU que la Commune est porteuse du projet et, à ce titre, effectuera les demandes de subsides ;</p> <p>ATTENDU que Madame [REDACTED], usufruitière et bailleur à ferme des terrains occupés par Monsieur [REDACTED], doit donner son accord pour le projet de réparation, objet de la demande de subside, sur ses terrains ;</p> <p>ATTENDU que Monsieur [REDACTED] est exploitant des terrains susvisés et gestionnaire du projet ;</p> <p>ATTENDU qu'il s'impose dès lors de rédiger une convention encadrant ce projet ;</p> <p>VU le projet de convention rédigé par le Collège en sa séance du 19 mars 2020, présenté par Mme BLERET-DE CLEERMAECKER, Echevine de l'Environnement ;</p> <p>ATTENDU que le Collège répond aux quelques questions pratiques posées par le groupe AUTREMENT quant à la situation, le coût des installations, etc. ;</p> <p>VU les articles 1222-1 et suivants du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;</p> <p>Après en avoir délibéré,</p>

DECIDE, en séance publique et à l'unanimité des membres présents,

D'APPROUVER la convention tripartite rédigée entre la Commune de Somme-Leuze, porteuse de projet, de Monsieur [REDACTED] gestionnaire de projet, et de Madame [REDACTED], propriétaire des terrains exploités par Mr [REDACTED], telle que rédigée comme suit :

CONVENTION D'OCCUPATION

ENTRE :

- La Commune de Somme-Leuze sise à 5377 Baillonville, Rue du Centre 1, représentée par Madame Valérie LECOMTE, Bourgmestre, et Madame Isabelle PICARD, Directrice générale, propriétaire des parcelles cadastrées 8° div HEURE, F 583 C, 586 D et 587 A, dénommée ci-après la Commune ;
- Madame [REDACTED], usufruitière et bailleur à ferme des parcelles cadastrées 8° div HEURE, F 590 et 589 B ;
- Monsieur [REDACTED], locataire fermier des parcelles de Mme GUERIN, dénommé ci-après l'exploitant.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT:

Article 1^{er} – Objet de la convention

La présente convention vise à mettre à disposition des terrains à un agriculteur soucieux de s'investir dans la restauration et l'entretien de milieux biologiquement intéressants.

La Commune et Monsieur [REDACTED] vont développer ensemble un projet pédagogique, intitulé « projet Moutons », notamment à l'attention des enfants de l'école communale de Heure avec le soutien administratif de NATAGRIWAL.

Article 2 – Obligations des parties

L'exploitant s'engage à :

- Fournir les montons nécessaires au projet ;
- Veiller au bien-être et à l'entretien des animaux ;
- Entretien des clôtures dont le placement et le coût sont pris en charge par le PwDR ;

La commune s'engage à :

- Supporter financièrement la construction de l'abri à moutons (qui sera réalisé par un entrepreneur suite à un appel d'offre selon un cahier spécial des charges établi par le PwDR) à concurrence de 60% du coût, avec un montant maximum de 3.000 EUR. ;
- Placer les panneaux didactiques nécessaires au projet, subsidiés à 100 %.

[REDACTED] accepte l'introduction d'un « projet de restauration » et d'une demande de subside sur les 2 terrains sur lesquels porte le bail à ferme de l'exploitant.

Article 3 - Identification des Terrains

Les biens, objet de la présente convention, sont cadastrés ou l'ont été comme suit :

Commune	Division	Section	n° parcelle	Surface concernée par la convention
Somme-Leuze	8/ Heure	F	F 590	457 m ²
Somme-Leuze	8/ Heure	F	F 589 B	9242 m ²
Somme-Leuze	8/ Heure	F	F 583 C	5513 m ²
Somme-Leuze	8/ Heure	F	F 586 D	2186 m ²
Somme-Leuze	8/ Heure	F	F 587 A	1170 m ²
				1,8568 ha

Article 4 – Durée de la convention

La Commune déclare remettre en jouissance gratuite et à titre précaire, à l'exploitant qui l'accepte, les Terrains dont elle est propriétaire, pour une **durée limitée à 5 ans à compter de la date d'octroi du subside par le pouvoir subsidiant.**

Au plus tard 6 mois avant l'échéance de la présente convention, l'exploitant qui le désire peut **demandeur la reconduction** de la convention pour un nouveau terme de 5 ans. La demande sera envoyée par lettre recommandée à la Poste.

La Commune disposera alors d'un délai de 3 mois pour présenter un nouvel exemplaire de la convention à la signature de l'exploitant ou pour lui signifier le refus de sa demande ; à défaut de réponse dans ce délai, la présente convention sera automatiquement renouvelée pour un nouveau terme de 5 années d'exploitation.

Chaque partie peut mettre **fin anticipativement** à l'occupation du bien moyennant un préavis de 3 mois, envoyé par lettre recommandée à la poste, avant le 31 décembre qui précède l'année durant laquelle elle compte renoncer à son droit.

Article 5 - Droit d'occupation

L'exploitant reconnaît la portée gratuite et précaire du droit d'occupation des Terrains appartenant à la Commune qui lui est concédé. Ledit droit est expressément soustrait à la législation applicable en matière de bail à ferme, de baux commerciaux et de bail de résidence principale.

Ce droit est incessible et strictement lié à la personne de l'exploitant. L'exploitant prend les Terrains dans l'état dans lequel ils se trouvent, les exploitera en leur conservant leur destination agricole et en s'y comportant en bon père de famille.

Article 6 - Risques

L'exploitant assurera l'entièreté des risques liés à l'exploitation des terrains.

Article 7 - Fin d'occupation

L'exploitant restituera les terrains à l'échéance de la présente convention, sans qu'aucune indemnité ne soit due.

Article 8 - Mode d'exploitation

Le mode d'exploitation consistera en un **pâturage extensif à l'aide d'ovins**.

Les modalités d'exploitation peuvent être modifiées, de commun accord, à la demande de la Commune ou de l'exploitant, une fois par année au maximum. Le cas échéant, les modalités d'exploitation révisées seront actées au travers d'une annexe à la présente convention, signée par l'ensemble des parties.

Article 9 - Interdictions

L'exploitant s'abstiendra de

- tout traitement vermifuge des animaux pendant la durée de pâturage et moins d'un mois avant l'entrée des animaux sur la parcelle. De plus, certains vermifuges étant hautement toxiques pour l'entomofaune, l'emploi de tous les produits de la famille des Avermectines est interdit. Le choix sera porté sur des produits peu ou pas toxiques et à faible rémanence ;
- tout travail du sol (labour, fraissage...) ;
- tout épandage (amendements, engrais, pesticides, gadoues, fumier, purin, lisier...) ;
- tout arrachage ou destruction de haie ou de partie boisée ;
- tout brûlage ;
- toute pose d'appâts empoisonnés pour lutter contre toute espèce animale quelle qu'elle soit ;
- toute fauche des refus, tout débousage, tout étaupinage ;
- tout nourrissage artificiel du bétail au moyen de nourriture extérieure ;
- tout travail ou entretien de nuit ;
- toute plantation quelle qu'elle soit, sauf accord écrit préalable ;
- tout abandon d'immondices, de sacs plastiques, ficelles nylon... ;
- tout placement de clôtures fixes ; l'utilisation de clôtures mobiles reste, elle, autorisée ;
- tout dommage aux clôtures fixes existantes (l'exploitant signalera au besoin tout problème existant). Le premier entretien annuel des clôtures est assuré par le Propriétaire. Les entretiens ultérieurs sont à charge de l'exploitant ;
- toute intervention dans les zones éventuellement désignées comme « zones refuges » par le Propriétaire ;
- toute création ou entretien de fossés d'écoulement et drainage souterrain ;
- tout stockage (fumier, silo taupinière, balle sous plastique, ballot de foin ou de paille...) ;
- tout remblai et introduction de déchets, de produits, d'animaux ou de plantes exotiques et de poissons.

Article 10 – Accès pour l'organisation d'activité de sensibilisation

	<p><i>En plus du but pédagogique premier de cette convention, des activités scientifiques ou de sensibilisation pourront être organisées par la Région wallonne sur les Terrains.</i></p>
<p>PATRIMOINE – NOISEUX – RUE DES HIBOUX – PARCELLE COMMUNALE E 701 C - VENTE</p> <p>N°20/05/19-25</p>	<p>LE CONSEIL,</p> <p>VU le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;</p> <p>VU la circulaire du 23 février 2016 du Ministre des pouvoirs locaux, fixant « <i>un nouveau cadre de référence pour les opérations immobilières suivantes : vente, acquisition, échange d'immeubles et constitution de droit d'emphytéose ou de droit de superficie</i> » ;</p> <p>VU les décisions du Conseil communal du 28/09/2004, 18/06/2007 et du 18/09/2012 concernant la vente et l'acquisition dans les domaines ;</p> <p>VU la politique en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire de la Commune, soucieuse de voir les domaines évoluer vers un esprit résidentiel ;</p> <p>VU la décision du Conseil communal du 18 septembre 2012 fixant le prix d'achat des parcelles dans les domaines dans une fourchette entre 15 EUR et 25 EUR du m² ;</p> <p>VU l'offre d'achat introduite par Monsieur [REDACTED] [REDACTED]</p> <p>ATTENDU qu'ils proposent d'acquérir une parcelle communale située rue des Hiboux à Noiseux, en vue d'y réaliser un parking et un garage afin de compléter leur propriété ;</p> <p>ATTENDU que selon l'ancien Plan Communal d'Aménagement de Noiseux (PCA), actuellement Schéma d'Orientation Local (SOL), « <i>un accroissement progressif de la superficie des parcelles, obtenu par regroupement, garantira un développement de qualité de l'habitat...</i> » ;</p> <p>CONSIDERANT que le couple [REDACTED] n'est pas voisin direct du terrain en question ;</p> <p>CONSIDERANT la philosophie de l'ancien PCA, le service du Patrimoine a pris contact avec les riverains attenants afin de savoir si l'achat de cette parcelle était susceptible de les intéresser ;</p> <p>ATTENDU qu'aucun n'est amateur ;</p> <p>VU la décision du Collège du 21 mars 2019 marquant son accord de principe sur la vente de la parcelle communale E 701 C, d'une superficie de 3 a 05 ca au prix de 25€/m² soit 7.625€, sous réserve de l'approbation du Conseil communal et désignant Maître Patrick LAMBINET, notaire de résidence à Ciney, afin de représenter la Commune de SOMME-LEUZE ;</p> <p>ATTENDU que par décision du 28 mars 2019, le Collège proposait une convention d'occupation en attendant l'acte (loyer 100 EUR par an avec promesse d'achat) ;</p> <p>VU sa délibération du 23 avril 2019 approuvant la convention d'occupation à titre précaire, à partir du 1^{er} juin 2019, moyennant l'entretien de la parcelle et le paiement d'une indemnité annuelle de 100 euros ainsi que l'obligation d'achat par le couple [REDACTED] au plus tard le 31/12/2020 dans les conditions fixées par le Collège et chargeant le Collège de l'exécution de la décision ;</p> <p>ATTENDU que le couple maintient sa volonté d'acquérir le terrain et que l'achat doit être concrétisé avant le 31 décembre de cette année ;</p> <p>VU l'article L1122-19 du CDLD ;</p> <p>Après en avoir délibéré,</p>

	<p>DECIDE, en séance publique et à l'unanimité des membres présents,</p> <p>DE VENDRE la parcelle communale cadastrée SOMME-LEUZE, 2^{ème} div/ NOISEUX, section E, numéro 701 C, d'une superficie de 3 a 05 ca au prix de 25€/m² pour un montant total de 7.625 € à [REDACTED];</p> <p>DE CHARGER le Collège de l'exécution de la présente.</p>
<p>PATRIMOINE – SINSIN – ACTE DE CONSTAT DE CREATION DE VOIRIE PAR USAGE DU PUBLIC</p> <p>N°20/05/19-26</p>	<p>LE CONSEIL,</p> <p>REVU sa décision du 21 janvier 2020 décidant de lancer la procédure d'acquisition de l'assiette de la voirie par les autorités communales par prescription acquisitive ;</p> <p>VU le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale en ses articles 1, 2, 17 et 27 à 31 ;</p> <p>VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;</p> <p>CONSIDERANT que le décret du 6 février 2014 et la présente délibération à sa suite ont pour but de préserver l'intégrité, la viabilité et l'accessibilité des voiries communales, ainsi que d'améliorer leur maillage ;</p> <p>CONSIDERANT que la présente délibération tend à assurer ou améliorer le maillage des voiries, à faciliter les cheminements des usagers faibles et à encourager l'utilisation des modes doux de communication ;</p> <p>CONSIDERANT qu'une voirie communale peut être créée par l'usage du public par prescription de trente ans ;</p> <p>CONSIDERANT l'usage public comme étant <i>le passage du public continu, non interrompu et non équivoque, à des fins de circulation publique, à condition qu'il ait lieu avec l'intention d'utiliser la bande de terrain concernée dans ce but et ne repose pas sur une simple tolérance du propriétaire;</i></p> <p>CONSIDERANT que le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale permet au Conseil communal de constater les créations et modifications de voiries ayant eu lieu par l'usage du public ;</p> <p>CONSIDERANT la voirie non cadastrée, longeant les parcelles cadastrées numéros C28, C27 B, C26 et C31 ;</p> <p>CONSIDERANT en l'espèce que le tracé de la voirie précitée a fait l'objet d'une appropriation par le public pendant 30 années ;</p> <p>CONSIDERANT que ces actes de passage ne peuvent se justifier par aucun autre titre ni par la simple tolérance du propriétaire de l'assiette de la voirie mais reposent uniquement sur l'usage de la voirie de bonne foi par le public ;</p> <p>CONSIDERANT que la Commune peut retracer ces trente années de passage par divers témoignages, plan cartographique, et notamment des vues aériennes depuis l'année 1971 ;</p> <p>CONSIDERANT que la Commune a posé sur le tracé concerné différents actes de possession et d'entretien propre à une voirie tels : le ramassage des déchets et l'entretien régulier ;</p> <p>VU l'article L1122-19 du CDLD ;</p> <p>Après en avoir délibéré,</p> <p>DECIDE, en séance publique et à l'unanimité des membres présents,</p> <p>DE CONFIRMER l'acquisition de l'assiette de la voirie par les autorités communales par prescription acquisitive ;</p> <p>D'ACCORDER au présent acte les mesures de publicité suivantes :</p>

	<ul style="list-style-type: none"> - Le Conseil communal charge le Collège communal d'informer le demandeur par envoi dans les quinze jours à dater de la présente délibération ; - Le Conseil communal charge le Collège d'envoyer en outre simultanément la présente délibération au Gouvernement Wallon représenté par la DGO4 ; - Le public est informé de la présente délibération par voie d'avis suivant les modes visés à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et la délibération est intégralement affichée, sans délai et durant quinze jours ; - La présente délibération est intégralement notifiée aux propriétaires riverains ; <p>DE CHARGER le Collège de l'exécution de la présente et du suivi de la procédure. ;</p> <p>DE RAPPELER que la présente délibération n'est pas susceptible de recours et reste adoptée sans préjudice des droits civils des tiers.</p>
<p>TRAVAUX DE PLACEMENTS DE DISPOSITIFS RALENTISSEURS - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION</p> <p>N°20/05/19-27</p>	<p>LE CONSEIL,</p> <p>VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;</p> <p>VU la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;</p> <p>VU la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;</p> <p>VU l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;</p> <p>VU l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;</p> <p>CONSIDÉRANT le cahier des charges N° 20/04/28-1 relatif au marché "Travaux de placements de dispositifs ralentisseurs" établi par le Service des travaux ;</p> <p>CONSIDÉRANT que le montant estimé de ce marché s'élève à 24.752,50 € hors TVA ou 29.950,53 €, 21% TVA comprise ;</p> <p>CONSIDÉRANT qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;</p> <p>CONSIDÉRANT que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 421/73160.202000020 et sera financé par un emprunt ;</p> <p>ENTENDU M. VANDERWAEREN, Echevin des travaux, présenter le projet ;</p> <p>CONSIDÉRANT qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 3 mars 2020, le directeur financier n'a pas rendu d'avis de légalité ;</p> <p>Après en avoir délibéré,</p> <p>DECIDE, en séance publique et à l'unanimité des membres présents ;</p> <p>Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 20/04/28-1 et le montant estimé du marché "Travaux de placements de dispositifs ralentisseurs", établis par le Service des travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au</p>

	<p>cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 24.752,50 € hors TVA ou 29.950,53 €, 21% TVA comprise.</p> <p>Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.</p> <p>Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 421/73160.20200020.</p> <p>Article 4 : Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire si nécessaire.</p> <p>Article 5 : Il est autorisé de préfinancer la dépense sur moyens propres.</p>
<p>TRAVAUX – REFECTION DE LA RUE DU PLANCENEUX – APPROBATION DES CONDITIONS ET MODE DE PASSATION</p> <p>N°20/05/19-28</p>	<p>LE CONSEIL,</p> <p>VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;</p> <p>VU la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;</p> <p>VU la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;</p> <p>VU l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;</p> <p>VU l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;</p> <p>CONSIDÉRANT que le Service des travaux a établi une description technique N° 20/05/19-1 pour le marché "Réfection de la rue du Planceneux" ;</p> <p>CONSIDÉRANT que le montant estimé de ce marché s'élève à 11.388,90 € hors TVA ou 13.780,57 €, 21% TVA comprise ;</p> <p>CONSIDÉRANT qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;</p> <p>ENTENDU M. VANDERWAEREN, Echevin des travaux, présenter le projet ;</p> <p>CONSIDÉRANT que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 421/73160.20200021 et sera financé par un emprunt ;</p> <p>CONSIDÉRANT que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;</p> <p>Après en avoir délibéré,</p> <p>DECIDE, en séance publique et à l'unanimité des membres présents ;</p> <p>Article 1er : D'approuver la description technique N° 20/05/19-1 et le montant estimé du marché "Réfection de la rue du Planceneux", établis par le Service des travaux. Le montant estimé s'élève à 11.388,90 € hors TVA ou 13.780,57 €, 21% TVA comprise.</p> <p>Article 2 : De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).</p> <p>Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 421/73160.20200021.</p> <p>Article 4 : Il est autorisé de préfinancer la dépense sur moyens propres.</p>

TRAVAUX DE
REFECTION DE
VOIRIES - VOIES
LENTES - PAYS DE
FAMENNE -
APPROBATION DES
CONDITIONS ET DU
MODE DE PASSATION

N°20/05/19-29

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

VU la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

VU la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

VU l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

VU l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

VU sa décision du 15/01/2019 approuvant la convention relative aux travaux de réfection d'un tronçon des voies lentes, en partenariat avec le Pays de Famenne ;

CONSIDERANT le cahier des charges relatif au marché "Travaux de réfection de voiries - Voies lentes - Pays de Famenne" établi par le Pays de Famenne et l'auteur de projet désigné par lui, le Service technique provincial du Luxembourg ;

CONSIDERANT que le montant estimé de ce marché s'élève à 59.978,00 € hors TVA ou 72.573,38 €, 21% TVA comprise, pour la partie située sur le territoire communal de Somme-Leuze (416.734,04 € pour l'ensemble du marché, 70 jours ouvrables d'exécution) ;

CONSIDERANT qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte, le prix étant le seul critère d'attribution ;

CONSIDERANT qu'une partie des coûts est prise en charge par le Pays de Famenne, et que cette partie est estimée à 80% ;

CONSIDERANT que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 500/73260.201900011 et sera financé par moyens propres et subsides ;

ENTENDU Mme CARPENTIER, Evhevine en charge des voies lentes,

VU l'avis favorable, avec remarques, de la Directrice financière en date du 14/01/2019, sur le projet de convention relatif à ces travaux ;

CONSIDERANT qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire sur le projet de travaux a été soumise le 6/05/2020 et qu'un avis favorable a été remis en date du 20/05/2020 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, en séance publique et à l'unanimité des membres présents ;

Article 1er : D'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "Travaux de réfection de voiries - Voies lentes - Pays de Famenne", établis par le STP du Luxembourg pour le Pays de Famenne. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 59.978,00 € hors TVA ou 72.573,38 €, 21% TVA comprise, en ce qui concerne le tronçon communal de Somme-Leuze ;

Article 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 500/73260.201900011.

Article 4 : De charger le Pays de Famenne de l'exécution de la présente.

<p>INFORMATION – DECISIONS DE LA TUTELLE</p> <p>N°20/05/19-30</p>	<p>LE CONSEIL,</p> <p>VU l'article 4 du Règlement général de la comptabilité communale, qui précise que toute décision de l'autorité de tutelle est communiquée par le Collège communal au Conseil communal et au Directeur financier ;</p> <p>PREND CONNAISSANCE des décisions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 20/02/2020 : Délibération générale pour l'application du Code du Recouvrement des créances fiscales et non fiscales – Approbation ; • 27/02/2020 : Adhésion à la centrale de marché d'AGREA – Approbation.
<p>ASSEMBLEE GENERALE D'ORES ASSETS – ORDRE DU JOUR</p> <p>N°20/05/19-30A</p>	<p>LE CONSEIL,</p> <p>CONSIDERANT l'affiliation de la Commune de Somme-Leuze à l'intercommunale ORES ASSETS ;</p> <p>CONSIDERANT que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 18 juin 2020;</p> <p>VU le décret du 19 juillet 2006 modifiant le Livre V de la première partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et le Livre Ier de la 3^{ème} partie du même Code et spécialement ses articles L1523-11 et L1523-12 ;</p> <p>CONSIDERANT les points portés à l'ordre du jour de cette assemblée ;</p> <p>CONSIDERANT que la Commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans cette dernière ;</p> <p>ATTENDU que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de cette assemblée ;</p> <p>ATTENDU que les délégués de la Commune de Somme-Leuze à cette Assemblée générale sont Messieurs Alexandre BORSUS, Norbert VILMUS, Louis PETITFRERE, Jean-François LEBOUTTE et Mme Isabelle FIACRE-DUTERME;</p> <p>VU l'urgence ;</p> <p>Après en avoir délibéré,</p> <p>DECIDE, en séance publique et à l'unanimité des membres présents, Dans le contexte exceptionnel de pandémie, les délégués ne seront <u>pas présents</u> à l'Assemblée générale d'ORES Assets du 18 juin 2020 ;</p> <ul style="list-style-type: none"> □ D'approuver la présentation du rapport annuel 2019 ; □ D'approuver les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2019 ; <ul style="list-style-type: none"> • Présentation des comptes, du rapport de gestion, des règles d'évaluation y afférentes ainsi que du rapport de participation ; • Présentation du rapport du réviseur ; • Approbation des comptes statutaires d'ORES Assets arrêtés au 31 décembre 2019 et de l'affectation du résultat ; □ D'approuver la décharge aux administrateurs pour l'année 2019 ; □ D'approuver la décharge au réviseur pour l'année 2019 ; □ D'approuver l'affiliation de l'intercommunale IFIGA ; □ D'approuver de l'annexe 1 des statuts – Liste des associés ; □ D'approuver les modifications statutaires ; □ D'approuver les nominations statutaires ;

	<p>DE CHARGER ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance de ce jour ;</p> <p>DE CHARGER le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de celle-ci à l'Intercommunale précitée.</p> <p>La présente décision n'est pas visée par le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en ce qui concerne la tutelle spéciale d'approbation et les actes obligatoirement transmissibles en matière de tutelle générale d'annulation.</p>
<p>QUESTION D'ACTUALITE</p>	<p>LE CONSEIL,</p> <p>Conformément à l'article 67 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil, entend une question d'actualité :</p> <p>M. BONJEAN (AUTREMENT) souhaiterait que, dès que possible, le Conseil soit informé de l'impact financier du COVID dans le budget communal ; M. BORSUS, Echevin des finances, précise que cette demande trouvera réponse rapidement car la Région a également sollicité ce calcul. Certains impacts ne sont toutefois connus que dans plusieurs mois.</p>
<p>ENSEIGNEMENT PRIMAIRE - MAITRES SPECIAUX - DEMISSION - RATIFICATION</p> <p>N°20/05/19-31</p>	<p>LE CONSEIL, SIEGEANT A HUIS CLOS,</p> <p>VU la décision du Collège communal de Somme-Leuze du 20/02/2020 : « <i>D'APPROUVER la demande de Mme [REDACTED] maître de morale à titre temporaire au sein de l'Ecole Fondamentale de Somme-Leuze à partir du 13/02/2020.</i> » ;</p> <p>VU les dispositions légales en la matière ;</p> <p>VU le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;</p> <p>DECIDE, à l'unanimité des membres présents,</p> <p>DE RATIFIER la décision susvisée ;</p> <p>La présente délibération sera transmise au Ministère de la Communauté Française, Direction provinciale de Namur.</p>
<p>ENSEIGNEMENT PRIMAIRE - REMPLACEMENT - RATIFICATION</p> <p>N°20/05/19-32</p>	<p>LE CONSEIL, SIEGEANT A HUIS CLOS,</p> <p>VU la décision du Collège communal de Somme-Leuze du 20/02/2020 : « <i>DE DÉSIGNER Mme [REDACTED] susvisée en qualité d'institutrice primaire à titre temporaire, au sein de l'Ecole Fondamentale de Somme-Leuze, pour le remplacement de M. [REDACTED] pour 6 périodes de cours à partir du 13/02/2020 jusqu'au retour de congé de maladie.</i> » ;</p> <p>VU les dispositions légales en la matière ;</p> <p>VU le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;</p> <p>DECIDE, à l'unanimité des membres présents,</p> <p>DE RATIFIER la décision susvisée ;</p> <p>La présente délibération sera transmise au Ministère de la Communauté Française, Direction provinciale de Namur.</p>

<p>ENSEIGNEMENT PRIMAIRE - REPLACEMENT - RATIFICATION</p> <p>N°20/05/19-33</p>	<p>LE CONSEIL, SIEGEANT A HUIS CLOS,</p> <p>VU la décision du Collège communal de Somme-Leuze du 20/02/2020 : « <i>DE DÉSIGNER Mme [REDACTED] susvisée en qualité d'institutrice primaire à titre temporaire, au sein de l'Ecole Fondamentale de Somme-Leuze, pour le remplacement de M. [REDACTED] pour 1 période de cours à partir du 13/02/2020 jusqu'au retour de congé de maladie.</i> » ;</p> <p>VU les dispositions légales en la matière ;</p> <p>VU le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;</p> <p>DECIDE, à l'unanimité des membres présents,</p> <p>DE RATIFIER la décision susvisée ;</p> <p>La présente délibération sera transmise au Ministère de la Communauté Française, Direction provinciale de Namur.</p>
<p>ENSEIGNEMENT PRIMAIRE - MAITRES SPECIAUX - DESIGNATION - RATIFICATION</p> <p>N°20/05/19-34</p>	<p>LE CONSEIL, SIEGEANT A HUIS CLOS,</p> <p>VU la décision du Collège communal de Somme-Leuze du 20/02/2020 : « <i>DE DÉSIGNER Mme [REDACTED] susvisée en qualité de maître d'éducation physique à titre temporaire, au sein de l'Ecole Fondamentale de Somme-Leuze pour 2 périodes de cours vacantes, à partir du 02/09/2019 jusqu'au 30/06/2020.</i> » ;</p> <p>VU les dispositions légales en la matière ;</p> <p>VU le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;</p> <p>DECIDE, à l'unanimité des membres présents,</p> <p>DE RATIFIER la décision susvisée ;</p> <p>La présente délibération sera transmise au Ministère de la Communauté Française, Direction provinciale de Namur.</p>
<p>ENSEIGNEMENT MATERNEL - REPLACEMENT - RATIFICATION</p> <p>N°20/05/19-35</p>	<p>LE CONSEIL, SIEGEANT A HUIS CLOS,</p> <p>VU la décision du Collège communal de Somme-Leuze du 20/02/2020 : « <i>DE DÉSIGNER Mlle [REDACTED] susvisée en qualité d'institutrice maternelle à titre temporaire au sein de l'implantation de Bonsin du 10/02/2020 jusqu'au 13/02/2020 pour 26 périodes dans le cadre du remplacement de Mme [REDACTED], titulaire, en congé pour exceptionnel pour circonstances familiales.</i> » ;</p> <p>VU les dispositions légales en la matière ;</p> <p>VU le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;</p> <p>DECIDE, à l'unanimité des membres présents,</p> <p>DE RATIFIER la décision susvisée ;</p> <p>La présente délibération sera transmise au Ministère de la Communauté Française, Direction provinciale de Namur.</p>
<p>ENSEIGNEMENT MATERNEL -</p>	<p>LE CONSEIL, SIEGEANT A HUIS CLOS,</p>

<p>REPLACEMENT - RATIFICATION - N°20/05/19-36</p>	<p>VU la décision du Collège communal de Somme-Leuze du 20/02/2020 : « <i>D'ENGAGER Mlle [REDACTED] susvisée en qualité d'institutrice maternelle à titre temporaire au sein de l'implantation de Heure le jeudi 20/02/2020 et vendredi 21/02/2020 dans le cadre du remplacement de Mme [REDACTED] titulaire, en formation ces jours-là.</i> » ;</p> <p>VU les dispositions légales en la matière ;</p> <p>VU le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;</p> <p>DECIDE, à l'unanimité des membres présents,</p> <p>DE RATIFIER la décision susvisée ;</p> <p>La présente délibération sera transmise au Ministère de la Communauté Française, Direction provinciale de Namur.</p>
<p>ENSEIGNEMENT - PRIMAIRE - REPLACEMENT - RATIFICATION - N°20/05/19-37</p>	<p>LE CONSEIL, SIEGEANT A HUIS CLOS,</p> <p>VU la décision du Collège communal de Somme-Leuze du 20/02/2020 : « <i>D'ENGAGER Mlle [REDACTED] susvisée en qualité d'institutrice primaire à titre temporaire au sein de l'implantation de Heure à partir du 02/03/2020 et prend fin la veille du retour de la titulaire dans sa fonction (Mme [REDACTED]). Les prestations de l'intéressée sont fixées à 24 périodes de cours par semaine.</i> » ;</p> <p>VU les dispositions légales en la matière ;</p> <p>VU le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;</p> <p>DECIDE, à l'unanimité des membres présents,</p> <p>DE RATIFIER la décision susvisée ;</p> <p>La présente délibération sera transmise au Ministère de la Communauté Française, Direction provinciale de Namur.</p>
<p>ENSEIGNEMENT - PRIMAIRE - REPLACEMENT - RATIFICATION - N°20/05/19-38</p>	<p>LE CONSEIL, SIEGEANT A HUIS CLOS,</p> <p>VU la décision du Collège communal de Somme-Leuze du 20/02/2020 : « <i>DE DÉSIGNER Mlle [REDACTED] susvisée en qualité d'institutrice primaire à titre temporaire au sein de l'implantation de Noisieux à partir du 02/03/2020 pour 24 périodes dans le cadre du remplacement de Mme [REDACTED], titulaire, en disponibilité pour convenances personnelles et prend fin la veille du retour de la titulaire dans sa fonction.</i> » ;</p> <p>VU les dispositions légales en la matière ;</p> <p>VU le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;</p> <p>DECIDE, à l'unanimité des membres présents,</p> <p>DE RATIFIER la décision susvisée ;</p> <p>La présente délibération sera transmise au Ministère de la Communauté Française, Direction provinciale de Namur.</p>
<p>ENSEIGNEMENT - PRIMAIRE - REPLACEMENT - RATIFICATION -</p>	<p>LE CONSEIL, SIEGEANT A HUIS CLOS,</p> <p>VU la décision du Collège communal de Somme-Leuze du 05/03/2020 : « <i>DE DÉSIGNER Mlle [REDACTED] susvisée en qualité</i></p>

<p>N°20/05/19-39</p>	<p><i>d'institutrice primaire à titre temporaire, au sein de l'Ecole Fondamentale de Somme-Leuze, pour le remplacement de M. [REDACTED] pour 12 périodes de cours à partir du 09/03/2020 jusqu'au retour de congé de maladie.» ;</i></p> <p>VU les dispositions légales en la matière ; VU le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;</p> <p>DECIDE, à l'unanimité des membres présents,</p> <p>DE RATIFIER la décision susvisée ; La présente délibération sera transmise au Ministère de la Communauté Française, Direction provinciale de Namur.</p>
<p>ENSEIGNEMENT PRIMAIRE - REPLACEMENT - RATIFICATION</p> <p>N°20/05/19-40</p>	<p>LE CONSEIL, SIEGEANT A HUIS CLOS,</p> <p>VU la décision du Collège communal de Somme-Leuze du 05/03/2020 : « <i>DE DÉSIGNER M. [REDACTED] susvisé en qualité de maître d'éducation physique à titre temporaire, au sein de l'Ecole Fondamentale de Somme-Leuze, pour le remplacement de M [REDACTED] pour 12 périodes de cours du 04/03/2020 jusqu'au retour de congé de maladie.» ;</i></p> <p>VU les dispositions légales en la matière ; VU le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;</p> <p>DECIDE, à l'unanimité des membres présents,</p> <p>DE RATIFIER la décision susvisée ; La présente délibération sera transmise au Ministère de la Communauté Française, Direction provinciale de Namur.</p>
<p>ENSEIGNEMENT PRIMAIRE - DEMANDE DE MISE EN DISPONIBILITE - RATIFICATION</p> <p>N°20/05/19-41</p>	<p>LE CONSEIL, SIEGEANT A HUIS CLOS,</p> <p>VU la décision du Collège communal de Somme-Leuze du 19/03/2020 : «<i>DE PERMETTRE à M [REDACTED], instituteur primaire à titre définitif pour 24 périodes (temps plein) au sein de l'Ecole Fondamentale de Somme-Leuze, d'être en disponibilité pour convenance personnelle précédant la pension de retraite de type IV soit 18 périodes de congé à partir du 01/09/2020; » ;</i></p> <p>VU les dispositions légales en la matière ; VU le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;</p> <p>DECIDE, à l'unanimité des membres présents,</p> <p>DE RATIFIER la décision susvisée ; La présente délibération sera transmise au Ministère de la Communauté Française, Direction provinciale de Namur.</p>
<p>ENSEIGNEMENT PRIMAIRE - MAITRES SPECIAUX DESIGNATION - RATIFICATION</p> <p>N°20/05/19-42</p>	<p>LE CONSEIL, SIEGEANT A HUIS CLOS,</p> <p>VU la décision du Collège communal de Somme-Leuze du 26/03/2020 : «<i>DE DÉSIGNER [REDACTED] susvisée en qualité de Maître de morale, au sein de l'Ecole Fondamentale de Somme-Leuze pour 6 périodes de cours, à partir du 01/04/2020 jusqu'au 30/06/2020, en remplacement</i></p>

	<p>de Mme Perrette GAUROIS, en congé pour l'exercice d'une fonction à titre temporaire.» ;</p> <p>VU les dispositions légales en la matière ;</p> <p>VU le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;</p> <p>DECIDE, à l'unanimité des membres présents,</p> <p>DE RATIFIER la décision susvisée ;</p> <p>La présente délibération sera transmise au Ministère de la Communauté Française, Direction provinciale de Namur.</p>
<p>ENSEIGNEMENT PRIMAIRE DEMANDE CONGE RATIFICATION</p> <p>N°20/05/19-43</p>	<p>LE CONSEIL, SIEGEANT A HUIS CLOS,</p> <p>VU la décision du Collège communal de Somme-Leuze du 07/05/2020 : «<i>DE PERMETTRE à [REDACTED], institutrice primaire à titre définitif pour 24 périodes (temps plein) au sein de l'Ecole Fondamentale de Somme-Leuze, d'être en disponibilité pour convenance personnelle précédant la pension de retraite de type IV soit 12 périodes de congé à partir du 01/09/2020;</i>» ;</p> <p>VU les dispositions légales en la matière ;</p> <p>VU le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;</p> <p>DECIDE, à l'unanimité des membres présents,</p> <p>DE RATIFIER la décision susvisée ;</p> <p>La présente délibération sera transmise au Ministère de la Communauté Française, Direction provinciale de Namur.</p>
<p>ENSEIGNEMENT PRIMAIRE DEMANDE CONGE RATIFICATION</p> <p>N°20/05/19-44</p>	<p>LE CONSEIL, SIEGEANT A HUIS CLOS,</p> <p>VU la décision du Collège communal de Somme-Leuze du 07/05/2020 : «<i>DE PERMETTRE à [REDACTED] 4, institutrice primaire à titre définitif pour 24 périodes (temps plein) au sein de l'Ecole Fondamentale de Somme-Leuze, d'être en congé pour interruption de carrière partielle à 1/5 temps (4 périodes) à partir du 01/09/2020 jusqu'au 31/08/2021 ;</i>» ;</p> <p>VU les dispositions légales en la matière ;</p> <p>VU le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;</p> <p>DECIDE, à l'unanimité des membres présents,</p> <p>DE RATIFIER la décision susvisée ;</p> <p>La présente délibération sera transmise au Ministère de la Communauté Française, Direction provinciale de Namur.</p>
<p>ENSEIGNEMENT PRIMAIRE DEMANDE CONGE RATIFICATION</p> <p>N°20/05/19-45</p>	<p>LE CONSEIL, SIEGEANT A HUIS CLOS,</p> <p>VU la décision du Collège communal de Somme-Leuze du 07/05/2020 : «<i>DE PERMETTRE à [REDACTED], institutrice maternelle à titre définitif pour 26 périodes (temps plein) au sein de l'Ecole Fondamentale de Somme-Leuze, d'être en congé pour interruption de</i></p>

	<p><i>carrière partielle à 1/5 temps (5 périodes) à partir du 01/09/2020 jusqu'au 31/08/2021.» ;</i></p> <p>VU les dispositions légales en la matière ; VU le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;</p> <p>DECIDE, à l'unanimité des membres présents,</p> <p>DE RATIFIER la décision susvisée ; La présente délibération sera transmise au Ministère de la Communauté Française, Direction provinciale de Namur.</p>
<p>ENSEIGNEMENT PRIMAIRE DEMANDE CONGE RATIFICATION</p> <p>N°20/05/19-46</p>	<p><i>VU l'article L1122-19 du CDLD, M. VILMUS sort de séance pour l'examen de ce point.</i></p> <p>LE CONSEIL, SIEGEANT A HUIS CLOS,</p> <p>VU la décision du Collège communal de Somme-Leuze du 07/05/2020 : «<i>DE PERMETTRE à Mme [REDACTED], institutrice primaire à titre définitif pour 24 périodes (temps plein) au sein de l'Ecole Fondamentale de Somme-Leuze, d'être en congé pour interruption de carrière partielle à 1/5 temps (4 périodes) à partir du 01/09/2020 jusqu'au 31/08/2021.» ;</i></p> <p>VU les dispositions légales en la matière ; VU le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;</p> <p>DECIDE, à l'unanimité des membres présents,</p> <p>DE RATIFIER la décision susvisée ; La présente délibération sera transmise au Ministère de la Communauté Française, Direction provinciale de Namur.</p>

Par le Conseil,

Le Secrétaire,

Le Président,

Isabelle PICARD
Directrice générale

Valérie LECOMTE
Bourgmestre